

Robillard c. Écoservices Tria inc.

2016 QCCS 6267

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000018-130

DATE : Le 15 novembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

PIERRE ROBILLARD

et

LOUISE HURTEAU

et

PAULE DESJARDINS

Requérants

c.

ÉCOSERVICES TRIA INC.

et

GESTION TRIA INC.

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

VILLE DE LA PRAIRIE

Intimées

JUGEMENT

[1] Le tribunal doit décider du sort d'une requête présentée par les requérants qui sollicitent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes qui se plaignent de l'existence de nuisances en provenance des entreprises

500-06-000018-130

PAGE : 2

intimées, identifiées dans cette requête. Le groupe est décrit dans la procédure comme suit :

« Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans les secteurs des « A » et des « P » de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010. »

[2] Les requérants Pierre Robillard, Louise Hurteau et Paule Desjardins habitent à Candiac et font partie du groupe qui demande l'autorisation d'exercer une action collective.

[3] L'intimée Écoservices Tria inc. (« Écoservices ») est une entreprise située dans les limites de la municipalité intimée Ville de La Prairie et y exploite un site d'enfouissement de matériaux secs depuis 1992 et à tout le moins, jusqu'au 1^{er} juin 2013. Écoservices y a aussi exploité un centre de tri et recyclage de matières résiduelles.

[4] L'intimée Gestion Tria inc. qui a opéré sous la dénomination Gestion Tria Écoénergie jusqu'au 4 juillet 2014 (« Écoénergie ») est une entreprise située à Ville de La Prairie et y exploite depuis le 1^{er} juin 2013 le centre de tri et recyclage de matières résiduelles dont il a été fait mention au paragraphe précédent.

[5] L'intimée Procureure générale du Québec est au droit du ministère du Développement durable, de l'environnement et lutte contre les changements climatiques le « MDDELCC » qui est responsable de la surveillance et du contrôle de la conformité aux lois, règlements, décrets et certificats d'autorisation régissant l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri qui sont allégués à l'origine des nuisances dont les citoyens qui en sont riverains se plaignent depuis plus de 20 ans.

[6] L'intimée Ville de La Prairie est la corporation municipale où sont situées les entreprises mentionnées précédemment et est responsable de l'application de son Règlement en matière de nuisances liées à l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri.

La nature du recours intenté

[7] Le présent recours constitue une demande de compensation en dommages, fondée notamment sur la responsabilité des intimées relativement à l'opération du site d'enfouissement et du centre de tri et de recyclage, tel que plus amplement décrit dans ce jugement.

[8] Les requérants demandent également des conclusions en injonction afin de forcer les intimées à respecter les conditions d'opération des sites, le tout selon les décrets 638-96 et 133-99 et en respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (« LQE ») et des règlements de la municipalité de La Prairie concernant les nuisances. On demande également des conclusions afin de forcer la Procureure générale à faire

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2.

500-06-000018-130

PAGE : 3

respecter les conditions d'opération du site, toujours en fonction des décrets 638-96 et 133-99.

Certains faits pertinents

[9] Le requérant Pierre Robillard est propriétaire de l'immeuble situé au [adresse 1] à Candiac, et ce, depuis le 14 septembre 1973 (R-1).

[10] La requérante Louise Hurteau est copropriétaire de l'immeuble situé au [adresse 2] à Candiac depuis le 29 mai 2001.

[11] La requérante Paule Desjardins est copropriétaire du [adresse 3] à Candiac depuis le 28 août 2002.

[12] Selon les allégations de la requête introductive, ces requérants sont témoins de l'existence de nuisances, d'odeurs, de bruits et la présence de poussière en provenance des entreprises intimées, depuis plusieurs années.

[13] Une carrière opérée depuis les années 1930 sur les lots anciennement connus comme étant les lots 558 et 547 A de la Paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine de la division d'enregistrement de La Prairie, maintenant désignés depuis la refonte cadastrale comme étant le lot 2 094 172 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de La Prairie, déposé sous (R-6) se trouvait à proximité de l'immeuble du requérant.

[14] Écoservices est une corporation constituée le 27 mars 1991 dont la dénomination sociale est « Enfouissement J.M. Langlois inc. » jusqu'au 15 janvier 2007, pour ensuite devenir « Récupération J.M. Langlois » jusqu'au 12 janvier 2010 et finalement « Écoservices Tria inc. » jusqu'à ce jour (R-7).

[15] Le 5 mars 1992, alors qu'elle opérait sous la dénomination J.M. Langlois inc., Écoservices fait l'acquisition des lots 558 et 547 A, devenus le lot 2 094 172, de même que le fonds de commerce s'y trouvant (R-8).

[16] C'est sur ce lot que Écoservices a mené ses opérations d'enfouissement de matériaux résiduels secs de même que des opérations de tri et de recyclage.

[17] Adjacent au lot ci-haut décrit, se trouve le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 557 de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine, maintenant désigné depuis la refonte comme étant le lot 2 094 170 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de La Prairie (R-9).

[18] Le 30 août 2005, opérant sous la dénomination J.M. Langlois inc., Écoservices fait l'acquisition du lot 557, soit le lot 2 094 170 depuis la refonte (R-10). C'est sur ce lot que Écoservices a mené ses opérations de tri et de recyclage de matériaux résiduels secs.

[19] C'est suite au dépôt de la requête en autorisation que Écoservices a vendu à Écoénergie le lot 2 094 170, deux lots limitrophes ainsi que différents équipements, et ce, pour valoir à compter du 1^{er} juin 2013 (R-11).

500-06-000018-130

PAGE : 4

[20] Le lieu où l'essentiel des opérations se déroule est à l'origine une carrière qui commence en 1930 et qui utilise la partie nord du lot 2 094 170.

[21] En 1980, l'opération de la carrière s'étend sur le sud, jusque sur le lot 547 A en passant sur l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec, jusqu'aux limites du lot qui marque la frontière de la Ville de La Prairie.

[22] En 1986, l'auteur de Écoservices, soit la compagnie Enfouissement J.L. Langlois inc. entreprend ses activités d'enfouissement de matériaux secs sur le lot 547 A. À ce moment, aucun certificat d'autorisation n'avait été émis par le ministère de l'Environnement de l'époque.

[23] Le 25 juin 1986, un premier certificat de conformité est émis par le ministère de l'Environnement du Québec pour permettre l'enfouissement sur une petite partie du lot 547 A des matériaux secs constitués de rebuts non métalliques provenant de lieux de traitement de carcasses de véhicules. L'enfouissement de ce matériel se déroule de 1986 à 1990, jusqu'au moment où le MDDELCC émet un avis comme quoi ces matériaux résiduels constituent des déchets dangereux.

[24] En février 1992, un second certificat de conformité est émis par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs dans l'aire d'exploitation de la carrière située sur le lot 547 A.

[25] Le 2 mars 1992, Écoservices obtient un permis d'exploitation du dépôt de matériaux secs sur une partie du lot 547 A.

[26] Le 5 mars 1992, l'intimée Écoservices fait l'acquisition des lots 558 et 547 A.

Les allégations de nuisances

[27] Les requérants allèguent que c'est à compter du moment où les opérations d'enfouissement débutent que les résidents du quartier riverain du site commencent à subir des nuisances qu'ils qualifient « *importantes et répétitives* ». Ils précisent que « *ces nuisances importantes et répétitives consistent en des épisodes d'odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit.* »

[28] En 1994, Écoénergie présente au MDDELCC une nouvelle demande afin d'étendre ses opérations d'enfouissement à l'ensemble de sa carrière soit sur les lots 547 A et 558.

[29] C'est suite à cette demande que la ville de Candiac et les résidents du secteur, dont le requérant Pierre Robillard a demandé à ce que le projet d'agrandissement du site d'enfouissement soit soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la *LQE*.

[30] En 1995, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« BAPE ») tient des audiences publiques sur le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Écoservices.

[31] Le rapport est présenté le 3 août 1995 (R-2). Ce rapport souligne que le projet soumis est résumé comme suit dans la requête en autorisation :

« 46. Le rapport R-2 souligne que le projet perpétue les nuisances auxquelles les résidents dont la proximité des propriétés, à quelques dizaines de mètres à peine du site, sont soumis, soit les odeurs nauséabondes provenant de la décomposition du placoplâtre, la poussière émanant du déchargement des camions et du matériel de recouvrement, les émissions de particules dans l'atmosphère, les bruits de machinerie et autres. »

Émission du premier Décret no 638-96

[32] Le 29 mai 1996, le gouvernement adopte le Décret 638-96 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de l'intimée Écoservices pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de Ville de La Prairie (R-3).

[33] Par ce Décret, Écoservices est soumise à plusieurs conditions :

- 1) Respect du *Règlement sur les déchets solides* applicable aux dépôts de matériaux secs ;
- 2) L'engagement d'exploiter son dépôt de matériaux secs de 7 h à 17 h du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, de 7 h à 18 h les autres mois de l'année et de 7 h à 12 h le samedi, ce dernier engagement sur les heures d'ouverture étant en outre assorti de l'engagement à ce que la clôture donnant accès au site soit « fermée et barrée de l'heure de fermeture à l'heure d'ouverture de la prochaine journée ouvrable ;
- 3) Écoservices s'engageait à construire, installer et entretenir à ses frais, une clôture ou un écran visuel derrière les propriétés portant les numéros 23 à 55 de la rue d'Adélaïde à Candiac dont le design devait être élaboré de concert avec les résidents concernés ;
- 4) Écoservices s'engageait à installer une clôture de broche le long de l'aire d'exploitation de la carrière ;
- 5) Écoservices s'est engagée à procéder au recouvrement final du lot 547 A qui représentait le lieu de dépôt de matériaux secs conformément aux articles 90 et 45 du *Règlement sur les déchets solides*, dès que le remplissage en aurait été complété et avant d'entreprendre l'exploitation du lot 558.

Le deuxième Décret no 133-99

[34] Le 17 février 1999, un nouveau Décret 133-99 est adopté concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Écoservices pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie (R-4).

Les nuisances

[35] Depuis des années, les requérants allèguent qu'ils subissent des nuisances par les opérations de Écoservices sur son site d'enfouissement de matériaux secs, de tri et

500-06-000018-130

PAGE : 6

de recyclage de matières résiduelles. Ces nuisances sont décrites comme du bruit, de la poussière et des odeurs nauséabondes. Les requérants décrivent année par année ces nuisances et les inconvénients qu'ils subissent. La période décrite dans la procédure commence le 12 février 2010, soit trois ans avant le dépôt de la présente requête en autorisation d'intenter le recours collectif initial.

[36] Pour une juste compréhension de ces nuisances, il convient de reproduire la description contenue dans la requête en autorisation :

« **L'année 2010 –**

Été 2010, un premier incendie éclate sur le site opéré par l'intimée Écoservices qui durera quatre (4) jours ;

*Le 8 juillet 2010, le maire de Ville de Candiac répond aux plaintes exprimées par le résidant Richard Boivin ([adresse 4]) et lui répond que son Conseil est fort conscient des difficultés de cohabitation paisible avec les industries du parc industriel de La Prairie depuis quelques années et lui mentionne que les règlements municipaux de Candiac ne sont pas applicables hors de son territoire, le tout tel qu'il appert de la lettre du maire communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-13** ;*

*Le 8 septembre 2010, le MDDELCC représenté par M. Jonathan Davies transmet à l'intimée Écoservices une lettre d'avertissement au sujet de quatre (4) dérogations concernant les opérations de son site d'enfouissement et son centre de tri, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-14** ;*

L'année 2011 –

*Les 29, 30, 31 mars et 5 avril 2011, le Centre de contrôle environnemental du Québec procède à un échantillonnage de l'air ambiant effectué sur le site opéré par Stabile, le tout tel qu'il appert de l'Avis de l'Agence de santé et des services sociaux de la Montérégie communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-15** ;*

*Le 28 mars 2011, un avis d'infraction du Ministère est émis à l'encontre de l'intimée Écoservices au sujet de l'entreposage de résidus du centre de tri et de bois et la construction d'un écran antibruit sans certificat d'autorisation - il y est constaté par les inspecteurs du ministère, l'odeur de biogaz émanant en plusieurs endroits de son site et l'absence de barrière pour limiter l'envol et éparpillement de matière résiduelle, le tout tel qu'il appert de l'avis communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-16** ;*

Le 5 août 2011, un deuxième incendie éclate sur le site opéré par Écoservices lequel a duré quatre (4) jours ;

Le 19 août 2011, M. Jonathan Davies du Ministère écrit un courriel au requérant Robillard et sa conjointe Mme Francine Vadnais pour faire un suivi au sujet des fiches d'odeurs post-incendie étant donné rapporte-t-il, que l'odeur de bois brûlé sent longtemps et est incommodante sans pour autant selon lui, constituer de la pollution, il profite de l'occasion pour mentionner que le Ministère n'intentera pas de recours contre l'intimée Écoservices et qu'il revient aux entreprises de bouger

*tout en invitant Mme Vadnais à faire des représentations au comité de vigilance à ce sujet, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-17** ;*

*Le 6 septembre 2011, le requérant Robillard écrit au Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie à l'attention de M. Jonathan Davies afin de se plaindre de la poussière, des odeurs, de l'enfouissement en surélévation, des amoncellements de bois, de l'érection d'un talus protecteur, des délais pour mettre fin à ces nuisances et pour dénoncer le laxisme du MDDELCC, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-18** ;*

*Le 3 octobre 2011, le requérant Robillard écrit une seconde lettre au Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie à l'attention de M. Jonathan Davies laquelle est plus axée sur ses préoccupations au sujet de non-respect des conditions des décrets auxquels est soumise l'intimée Écoservices, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-19** ;*

*Le 6 octobre 2011, Charles Tremblay de Écoservices transmet un courriel au requérant Robillard, car il souhaite le rencontrer, il profite de l'occasion pour lui dresser un rapport d'étape au sujet des opérations des paramètres du système de pompage du lixiviat qui s'arrête rapporte-t-il, quand le système d'égout de La Prairie est en surverse et lui annonce qu'il devance la mise en place du système de captation pour la collecte de biogaz à l'automne et printemps 2012, le tout sujet à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-20** ;*

*Le 21 octobre 2011, Charles Tremblay de Écoservices écrit une longue lettre à J. Davies du Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie en réaction aux lettres du requérant des 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-21** ;*

*Le 28 octobre 2011, M. Daniel Savoie du MDDELCC écrit une lettre au requérant Robillard en réponse à ses lettres des 6 septembre et 3 octobre 2011, il y fait état d'un suivi très serré de ce dossier par son ministère et lui annonce la mise en ligne par les villes d'un formulaire de fiches d'odeurs pour que les citoyens puissent en rapporter le signalement, il attribue l'intensification des odeurs notamment aux conséquences de l'incendie de l'été 2011, au système de pompage mal adapté et à l'accumulation de bois humide provenant des municipalités ayant subi des inondations, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-22** ;*

*En novembre 2011, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie émet un « Avis quant aux effets possibles sur la santé en lien avec les odeurs se dégageant des deux sites de DMS Antoine Stable inc. et Écoservices Tria inc. », le tout tel qu'il appert de cet avis déjà communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-15** ;*

Le 1^{er} novembre 2011, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices notamment afin de lui rapporter des constats

*documentés d'épisodes de mauvaises odeurs les 26 et 27 octobre 2011 par M. Richard Boivin et par lui-même les 29 et 30 octobre 2011, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-23** ;*

*Le 2 novembre 2011, le requérant Robillard écrit à M. Daniel Savoie du Ministère au sujet de sa lettre du 28 octobre 2011, car il attend toujours une réponse de la part dudit ministère à ses lettres des 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-24** ;*

*Le 2 novembre 2011, le requérant Robillard écrit à M. Tremblay de Écoservices – il y cible les nuisances et mauvaises odeurs provenant du centre opéré par Écoservices et non les autres entreprises du parc industriel; il dresse une énumération des non-conformités dans les opérations vis-à-vis les conditions d'opération déterminées par les décrets i.e. l'enfouissement en surélévation, la poussière, les odeurs et il met en doute la capacité du système d'égout de La Prairie de recevoir les apports d'eaux usées du parc industriel, il insiste pour dire que les odeurs proviennent des accumulations de bois, que le bruit perdure malgré les modifications des alarmes de recul des camions circulant sur le site et lui signalant que la grogne s'amplifiait dans les secteurs P et A de Candiac, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote R-25** ;*

*Le 17 novembre 2011, l'intimée Ville de La Prairie émet un communiqué avertissant les résidents qu'il pourra y avoir des odeurs nauséabondes pour une durée de trois (3) semaines découlant de travaux relatifs au système de collecte des biogaz sur le site opéré par Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-26** ;*

*Le 21 novembre 2011, Charles Tremblay de Écoservices transmet un courriel à Richard Boivin et plusieurs autres personnes, car suite à l'émission d'un certificat d'autorisation par le Ministère, Écoservices les avise avoir commencé la semaine précédente des travaux d'excavation du réseau de collecte des biogaz à son lieu d'enfouissement, que l'excavation requise est de trois (3) mètres et qu'il pourra y avoir des odeurs pour la durée des travaux i.e. 2 semaines, qu'il complète le tamisage du bois qui a brûlé pour stopper la décomposition amenée par l'eau pour éteindre et contrôler l'incendie du 5 août 2011, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-27** ;*

*Le 21 décembre 2011, Richard Boivin publie une lettre ouverte dans le journal le Reflet intitulée « Appel renouvelé aux maires », le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-28** ;*

*Le 22 décembre 2011, Charles Tremblay de Écoservices transmet un courriel au requérant Robillard et aux Villes de La Prairie et de Candiac les informant que le système de collecte de Biogaz est terminé, que le certificat d'autorisation pour l'érection du talus sous l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec a été émis par le Ministère le 21 décembre 2011 et que la boucle de capteur de biogaz sera terminée en mars 2012, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-29***

L'année 2012 –

*Le 5 janvier 2012, la requérante Paule Desjardins ([adresse 3]) et Yvon Bélanger ([adresse 5]) transmettent à Daniel Savoie du Ministère une pétition de 353 personnes résidant sur les rues Poitiers, Papineau, Picardie situées à Candiac pour se plaindre des odeurs surtout celles provenant du bois en décomposition; cette pétition vise tout le parc industriel, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-30** ;*

*Le 17 janvier 2012, Jonathan Davies du MDDELCC transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices au sujet de plainte d'odeurs de souffre dans son secteur, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-31** ;*

*Le 17 janvier 2012, Charles Tremblay de Écoservices répond à Jonathan Davies et al. du MDDELCC qu'il est à balancer le système de captage de biogaz lequel rapporte-t-il, n'était pas à sa capacité de tire maximum puisqu'il semblait y avoir des restrictions dans le système (probablement de l'eau), le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-32** ;*

*Le 17 janvier 2012, le requérant Robillard écrit un courriel à Jonathan Davies du MDDELCC pour lui demander des réponses à ses lettres des 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-33** ;*

*Le 17 janvier 2012, Richard Boivin transmet un courriel à Jonathan Davies du Ministère pour se plaindre de mauvaises odeurs constatées le 17 janvier 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-34** ;*

*Le 17 janvier 2012, Jonathan Davies du MDDELCC transmet un courriel à Richard Boivin au sujet des travaux du système de captage chez Écoservices qui rapporte-t-il, sont pratiquement terminés; M. Davies reconnaît que les aménagements des conduites ont généré des odeurs, mais que son exploitation constitue selon lui une autre difficulté, car c'est un captage des biogaz pour les brûler – il renvoie M. Boivin au requérant Robillard et à Écoservices pour lui expliquer plus amplement le fonctionnement du système de captage de biogaz, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-35** ;*

*Le 18 janvier 2012, Richard Boivin transmet un courriel au requérant Robillard, car il s'étonne que le MDDELCC le renvoie à lui pour plus amples explications au sujet du fonctionnement du système de captation des biogaz, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-36** ;*

*Le 7 février 2012, M. Charles Tremblay de Écoservices rapporte qu'à compter du 19 janvier 2012, le système de captation des biogaz est pleinement fonctionnel, le tout tel qu'il appert du courriel de M. Tremblay communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-37** ;*

Le 31 janvier 2012, il y a une rencontre des citoyens de Candiac et de La Prairie avec le député François Rebello au sujet des nuisances qu'ils subissent ;

Le 7 février 2012, le requérant Robillard et Francine Vadnais transmettent un courriel à Charles Tremblay de Écoservices afin de lui rapporter le bruit

*d'alarmes de recul de camions version canard étouffé à 5 h 06 et le bruit de vraies alarmes de recul à 6 h 10, ils profitent de l'occasion pour rappeler que l'heure d'ouverture du site est 7 h en plus de rapporter des épisodes d'odeurs nauséabondes, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-38** ;*

*Le 7 février 2012, Charles Tremblay de l'intimée Écoservices transmet un courriel au requérant Robillard et à plusieurs personnes du MDDELCC et des villes de Candiac et de La Prairie; il concède qu'il y a eu de l'activité sur son site avant 7 h, mais que les vraies alarmes proviennent d'ailleurs; il profite de l'occasion pour annoncer l'érection d'un talus le long de sa propriété dont les travaux vont débuter en février 2012 et que selon lui, le système de captation est pleinement fonctionnel depuis le 19 janvier 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-39** ;*

*Le 9 février 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de Écoservices et al. pour lui rapporter des constats de mauvaises odeurs les 31 janvier, 1^{er} février, 7 février 2012 près du site de Écoservices dans le secteur de la rue Goyer, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-40** ;*

*Le 11 février 2012, Richard Boivin transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices afin de lui rapporter un épisode de mauvaises odeurs le jour même, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-41** ;*

*Le 11 février 2012, Charles Tremblay de l'intimée Écoservices répond par courriel à Richard Boivin – il rapporte que le système a été en panne les 18 et 19 janvier pour cause de bouchon et le 7 février à cause d'une panne de courant, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-42** ;*

*Le 11 février 2012, Richard Boivin répond à M. Tremblay de l'intimée Écoservices afin de lui indiquer de façon précise les heures et les lieux où il a perçu les odeurs et ajoutant que les sources pouvaient résulter de l'effet cumulatif des émanations provenant des sites de Stabile et de Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-43** ;*

*Le 20 février 2012, Charles Tremblay de l'intimée Écoservices transmet un courriel aux maires de Candiac et de La Prairie ainsi qu'au MDDELCC pour faire l'annonce du début de travaux pour compléter la boucle du réseau de captation de biogaz, de la possibilité d'émanations d'odeurs et de la durée des travaux pour la fin de la semaine, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-44** ;*

*Le 28 février 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices et al. – il rapporte du bruit de la signalisation de canard étouffé à 5 h 36, il rapporte des épisodes d'odeur les 18 et 27 février 2012 selon lui alors très intenses, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-45** ;*

500-06-000018-130

PAGE : 11

*Le 6 mars 2012, la requérante Paule Desjardins transmet un courriel au requérant Robillard pour lui annoncer l'arrivée d'un médiateur entre les citoyens et l'intimée Écoservices en la personne de M. Luc Ouimet, elle souhaite la mobilisation des citoyens et la création d'un site pour les regrouper, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-46** ;*

*Le 13 mars 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices pour lui rapporter un épisode particulièrement intense de mauvaises odeurs le 12 mars à 23h30, il fait allusion à l'arrivée de Luc Ouimet du Centre de consultation et de concertation inc. pour gérer les plaintes des résidents, il déplore les délégations de tous les intervenants et le laisser-aller de la ville de La Prairie et demande la fin des opérations de Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-47** ;*

*Le 13 mars 2012, Charles Tremblay de Écoservices transmet un courriel au requérant Robillard et al. – il répond aux propos de ce dernier contenu au courriel du 13 mars et il émet des regrets pour les inconvénients de l'épisode d'odeur du 12 mars et il invite les citoyens à diriger leurs plaintes à Dominic Beaulieu de Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-48** ;*

*Le 14 mars 2012, le maire de Candiac émet un communiqué aux résidents des secteurs A et P – il y est relaté qu'au cours des derniers mois, que certains citoyens ont subi de façon sporadique les désagréments reliés à des mauvaises odeurs provenant d'entreprises situées dans le parc industriel de La Prairie dont Écoservices et A. Stabile, il est fait état des démarches en cours de la part des intervenants Candiac, La Prairie et du MDDELCC au sujet des exploitants Tria et Stabile, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote R-49** ;*

*Le 14 mars 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices et un groupe de destinataires pour rapporter que malgré le fait que tous les travaux de captage de biogaz soient complétés, il y a encore des odeurs et il fait état de son découragement et terminant son courriel en rapportant qu'il y a des activités à 21 h 52 sur le site de Écoservices et bien avant 7 h, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-50** ;*

*Le 22 mars 2012, la requérante Louise Hurteau ([adresse 2]) transmet un courriel Charles Tremblay de l'intimée Écoservices pour lui faire état que selon elle, il n'y avait pas eu d'amélioration au sujet des odeurs qui sortent du site; elle rapporte en outre que l'odeur provient des terrains de Écoservices et fait état d'épisodes d'odeur constatés les 17, 18, 22 mars, etc., elle évalue à 2 000 personnes indisposées par ces odeurs, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-51** ;*

Le 4 avril 2012, le requérant Robillard transmet un courriel au maire de Candiac et al. – il rapporte que selon lui, les odeurs proviennent de Écoservices et que cela est documenté – il fait la distinction entre contrôle des nuisances tel que le maire le pense et que selon lui, les nuisances qu'il subit constituent une

*contravention au règlement municipal sujette à sanction, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-52** ;*

*Le 4 avril 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices pour lui faire état que selon lui, la contribution des odeurs de Écoservices est plus importante que celle de Stabile le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-53** ;*

*Le 12 avril 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de l'intimée Écoservices pour lui rapporter un épisode d'odeurs le 11 avril en début de soirée et fait allusion une dose quasi quotidienne de poison qu'il absorbe, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-54** ;*

*Le 12 avril 2012, Charles Tremblay de l'intimé Écoservices répond au requérant Robillard que sa ronde interne n'a rien décelé, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-55** ;*

*Le 13 avril 2012, Mme Nathalie Lapointe ([adresse 6]) écrit au maire de Candiatic pour lui faire savoir son exaspération due au problème d'odeurs et lui demande un plan d'action pour régler cette situation, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-56** ;*

*Le 23 avril 2012, le requérant Robillard écrit un courriel à Mme Danielle Leggett de Ville de Candiatic pour se plaindre de l'inertie des villes de Candiatic et de La Prairie de même que de l'impuissance du MDDELCC, il rapporte des épisodes d'odeurs survenus les 19 et 22 avril 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-57** ;*

*Le 25 avril 2012, le requérant Robillard transmet un courriel au maire de Candiatic pour demander à ce que la ville de Candiatic intente une injonction contre Écoservices pour faire arrêter les nuisances, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-58** ;*

*Le 25 avril 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Charles Tremblay de Écoservices et al. donnant la réplique au courriel de ce dernier du 24 avril 2012 – il est mentionné que j'ai remarqué que maintenant vous cessez de les nier en parlant des odeurs, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-59** ;*

*Le 25 avril 2012, Charles Tremblay de Écoservices écrit au requérant Robillard et al. pour faire l'annonce de travaux à compter du 30 avril 2012 relativement à la modification du système de captage de biogaz permettant l'augmentation de la puissance de soutirage des gaz dans le site d'enfouissement, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-60** ;*

*Le 30 avril 2012, Richard Boivin écrit un courriel à M. Charles Tremblay de Écoservices et al. pour lui mentionner que si cette dernière veut augmenter la puissance de captation des biogaz, c'est qu'il était insuffisant, ce fait expliquant selon lui, pourquoi les odeurs sont persistantes, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-61** ;*

Le 30 avril 2012, le requérant Robillard écrit un courriel à Charles Tremblay de Écoservices pour lui dire que selon lui, il s'agit d'un aveu de sa part quant à

500-06-000018-130

PAGE : 13

*l'émission des odeurs peut-être pas en totalité, mais à tout le moins d'une certaine partie, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-62** ;*

*Le 11 mai 2012, Richard Boivin transmet un courriel aux maires, aux fonctionnaires et au député – il réplique au maire Dyotte de Candiac et demande une évaluation compétente et impartiale de l'ensemble des mesures de collecte de biogaz au lieu d'enfouissement ainsi que l'arrêt des opérations pour valoir jusqu'à ce que les résultats de cette évaluation soient connus, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-63** ;*

Le 19 mai 2012, il y a la survenance du 3e incendie sur le site de Écoservices lequel a pris naissance sous un tas de bois dont la décomposition des matériaux a entraîné une combustion spontanée ;

*Le 24 mai 2012, il y a eu une rencontre du comité de surveillance des opérations Écoservices dont les participants provenaient de ville de Candiac, de ville de La Prairie, du MDDELCC, du Conseil régional de l'environnement de la Montérégie et de la direction de Écoservices alors que le représentant des citoyens a décliné l'invitation d'y participer, cette rencontre a été présidée par Luc Ouimet – les résidents visés par cette rencontre sont ceux qui habitent dans les A, les P à Candiac et ceux du Faubourg du Golf à La Prairie, un communiqué non daté de ce comité a été émis par la suite, le tout tel qu'il appert dudit communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote R-64** ;*

*Le 24 mai 2012, le MDDELCC représenté par M. Daniel Leblanc émet une note de service - il s'agit de la réponse aux lettres de Pierre Robillard du 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert de ladite note communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-65** ;*

*Le 29 mai 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à M. Pierre Langlois pour le prévenir de rester sur ses gardes dans ses rapports avec Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-66** ;*

*Le 29 mai 2012, M. Pierre Langlois répond au requérant Robillard qu'il a visité le site de Écoservices et qu'il souhaitait que le ministre utilise son pouvoir d'ordonnance contre Écoservices et que Ville de La Prairie devait se réveiller selon lui pour exiger de Écoservices qu'elle réduise ses nuisances et élimine les risques d'incendie, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-67** ;*

*Le 30 mai 2012, Ville de Candiac émet un communiqué aux résidents des A et des P – elle mentionne que « Toutefois, nous devons en faire plus au cours des prochaines semaines parce que la situation globale est devenue intenable. Depuis plusieurs années, les odeurs nauséabondes, la poussière, les bruits et le non-respect des heures d'ouverture prévues causent des préjudices aux citoyens de notre ville ». – il est mentionné que la Ville a écrit directement au ministre afin « d'obtenir un diagnostic environnemental complet de l'état du site et d'accélérer les autorisations permettant à l'entreprise qui l'exploite de réaliser les travaux qui le rendront sécuritaire et conforme aux normes », le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote R-68** ;*

Le 21 juin 2012, il y a une réunion du comité de surveillance au cours de laquelle le requérant Robillard a participé, mais il affirme s'être senti isolé ;

*Le 29 juin 2012, la mairesse de La Prairie écrit au requérant Robillard – elle lui mentionne notamment ce qui suit « Il va sans dire que l'objectif premier de la Ville de La Prairie est de faire en sorte que les nuisances cessent et soient sous contrôle. », le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-69** ;*

*Le 20 juillet 2012, Écoservices écrit à Ville de Candiac et à Ville de La Prairie pour leur mentionner que l'odeur du bois brûlé allait se terminer le 20 juillet 2012, le tout tel que rapporté au du courriel du requérant Robillard du 30 juillet 2012 communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-70** ;*

*Le 23 juillet 2012, le requérant Robillard écrit une lettre à M. Serge Rainville du MDDELCC pour répondre à sa lettre du 24 mai 2012 et pour déplorer que « le laxisme du ministère a assez duré. Il serait temps d'agir, ne croyez-vous pas ? », le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-71** ;*

*Le 23 juillet 2012, le requérant Robillard écrit une lettre à la mairesse de La Prairie pour donner suite à sa lettre 29 juin 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-72** ;*

*Le 23 juillet 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Luc Ouimet et al. au sujet d'une forte odeur de brûlé ressentie le 1^{er} juillet précédent à 7 h au point où il a dû alerter les pompiers de crainte qu'un nouvel incendie ne survienne et pour déplorer que selon lui, Dominic Beaulieu de Écoservices a été le seul à dire que tout était normal, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-73** ;*

*Le 24 juillet 2012, Serge Rainville du MDDELCC transmet un courriel au requérant Robillard pour lui faire savoir que pour plus ample réponse du ministère il devait s'en remettre à la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-74** ;*

*Le 30 juillet 2012, le requérant Robillard transmet un courriel au directeur général de La Prairie et al. pour rapporter des épisodes de fortes odeurs survenus les 27, 28 et 29 juillet 2012, le tout tel qu'il appert du courriel déjà communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-70** ;*

*Le 3 août 2012, Daniel Savoie du MDDELCC transmet un courriel au requérant Robillard en complément de réponse à la note de service du ministère du 24 mai 2012 – il y est mentionné qu'« un point demeure, le ministère est conscient des problèmes de bruits, de poussières et d'odeurs désagréables que subissent les résidents avoisinants. Soyez assurés que le ministère a investi des ressources importantes afin de documenter ces problématiques et forcer les différentes entreprises à prendre en charge leur problématique respective » le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-75** ;*

*Le 6 août 2012, le requérant Robillard transmet à Daniel Savoie du MDDELCC une lettre en réponse à son courriel du 3 août 2012, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-76** ;*

*Le 29 août 2012, le requérant Robillard transmet un courriel au maire de Candiac et al. pour lui demander qu'elles étaient les démarches prises par la Ville de Candiac depuis son dernier communiqué destiné aux résidents des « A » et des « P », le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-77** ;*

*Le 17 septembre 2012, l'intimée Écoservices émet un communiqué intitulé « Écoservice Tria renforce sa performance dans la gestion des matières résiduelles » le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote R-78** ;*

*Le 10 septembre 2012, Daniel Savoie du MDDELCC écrit un courriel au requérant Robillard pour lui transmettre les résultats des prises d'air par le laboratoire TAGA lors de l'incendie survenu les 18, 19 et 20 mai 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-79** ;*

*Le 17 septembre 2012, le requérant Robillard répond à Daniel Savoie du MDDELCC les données qui lui ont été transmises sont brutes et non analysées à comparer à celles reçues des suites de l'autre incendie survenu les 5 au 8 août 2011, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-80** ;*

*Le 17 septembre 2012, l'intimée Ville de La Prairie émet un communiqué aux résidents de l'avenue Adélaïde et fait l'annonce de nouveau puits de captage des lixiviats et du prolongement du système de captage de biogaz chez Écoservices, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote R-81** ;*

*Le 17 septembre 2012, Écoservices émet son propre communiqué, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote R-81** ;*

*Le 2 octobre 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à Réjean Vigneault de Ville de Candiac et al. pour faire état de fiches d'odeurs des 22, 23, 24, 27, 29 et 30 septembre 2012, pour répliquer à la lettre du maire de La Prairie du 17 septembre 2012 et pour insister sur les activités de Écoservices au sujet de l'ampleur des nuisances, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-82** ;*

*Le 10 octobre 2012, Jonathan Davies du MDDELCC transmet un courriel au requérant Robillard où il lui mentionne notamment ce qui suit au sujet de l'émission des biogaz émanant du site de l'intimée Écoservices : « il y a un autre site juste à côté qui génère aussi des biogaz (en moins grande quantité) ... », le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-83** ;*

Le 23 octobre 2012, il y a l'émission d'un avis de non-conformité du MDDELCC à l'encontre de Écoservices suite à une inspection du 28 septembre 2012 ayant relevé un dégagement de sulfure d'hydrogène dans l'atmosphère, le tout tel qu'il

appert de l'avis de non-conformité communiqué au soutien des présentes sous la cote R-84 ;

Le 24 octobre 2012, il y a eu l'émission d'un avis de non-conformité par le MDDELCC à l'encontre de Écoservices au sujet de l'entreposage de bardeau dans un lieu non autorisé, le tout tel qu'il appert de l'avis de non-conformité communiqué au soutien des présentes sous la cote R-85 ;

Le 22 octobre 2012, le requérant Robillard transmet un courriel à J. Davies du MDDELCC au sujet de son courriel du 10 octobre 2012 et il le conclut en demandant au MDDELCC de bouger, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la cote R-86 ;

Le 1^{er} novembre 2012, le requérant Robillard émet un communiqué intitulé «Écoservice Tria des atouts cachés pour Candiac et La Prairie » et y fait une recension de la situation, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la cote R-87 ;

Le requérant Robillard communique également ses fiches d'évaluation d'odeur au Centre d'expertise en analyse environnementale et celles de sa conjointe Mme Francine Vadnais pour la période du 20 mai 2012 au 3 novembre 2013 sous la cote R-88 ;

[37] Les dommages réclamés sont liés à la quiétude des requérants affectés par des bruits, des odeurs et de la poussière résultant des activités du site, causant selon ce qui est allégué des risques importants pour la santé. Les requérants allèguent que ces inconvénients anormaux, excessifs et répétitifs leur ont causé préjudice, et c'est pourquoi ils réclament aux intimées solidairement 5 000 \$ par année à compter du 12 février 2010 pour valoir jusqu'à jugement final.

Les conditions d'ouverture en matière d'autorisation

[38] Il y a lieu de faire un bref rappel des conditions d'ouverture d'une action collective, notamment en regard de décisions récentes de la Cour d'appel rendues en 2016.

[39] Dans *Lambert Gestion Peggy c. Écolait Itée*², la Cour d'appel rappelle des principes importants dans l'analyse au stade de l'autorisation. Dans ce dossier, la juge Micheline Perrault de la Cour supérieure s'était questionnée sur l'existence du groupe, et avait noté que la description de ce dernier dépend de critères subjectifs. Elle ajoute qu'au stade de l'autorisation, il n'était pas possible de conclure que les pertes découlaient du contrat et que même en tenant les allégations de la requête introductive pour avérées, rien ne démontre le caractère abusif du contrat, ni que ses pertes en découlent.

[40] Abordant le critère du paragraphe b) de l'article 1003, la juge estime que les allégations de la requête ne permettent pas de déterminer avec précision les éléments constitutifs du dol. Elle reproche qu'on allègue des données et des chiffres sans préciser d'où proviennent ces données. Selon elle, le critère de l'apparence de droit

² *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

n'est pas rencontré. Elle avait aussi conclu que le critère du paragraphe c) de l'article 1003 *C.p.c.* n'est pas satisfait, bien qu'elle ait mis de l'avant sa situation personnelle, cela n'est pas suffisant pour permettre de conclure que les membres du groupe ont également subi un préjudice. Vu qu'il n'y a pas d'apparence sérieuse de droit, le critère de 1003 c) n'est pas respecté. Aussi, la juge conclut que le critère de 1003 d) n'est pas non plus respecté puisque la requérante ne peut établir l'existence du groupe, et ne peut être en mesure d'assurer la représentation adéquate d'un groupe qui n'existe pas.

[41] La Cour rappelle que l'analyse des critères de 1003 *C.p.c.* (C-25), maintenant 575 *C.p.c.* (C-25.01), doit être faite de façon rigoureuse et avec méthode et qu'il est souvent approprié de commencer par l'examen du recours personnel d'un requérant pour vérifier le syllogisme juridique proposé dans son propre dossier.

[42] La Cour reconnaît que la juge n'a pas tenu pour avérées les allégations de la requête pour autorisation d'exercer une action collective et sur trois éléments importants du dossier.

[43] La Cour rappelle qu'un requérant peut produire au soutien de sa requête, les pièces qu'elle estime appropriées pour satisfaire son fardeau de démonstration, sans devoir obtenir la permission pour ce faire.

[44] Ce que le juge doit tenir pour avérées sont les allégations de la requête, mais aussi les pièces déposées.

[45] Le requérant doit convaincre le juge et satisfaire à son fardeau de démonstration.

[46] À l'autorisation il faut tenir compte qu'une preuve contradictoire sera présentée au mérite et qu'il n'appartient pas au juge d'autorisation de choisir telle preuve sans avoir le bénéfice de la preuve au soutien de ces preuves contradictoires. C'est le cas lorsqu'un juge choisit une déclaration assermentée au détriment d'une autre.

[47] Il est important de rappeler que la production de déclarations sous serment, autorisées en vertu de l'article 574 *C.p.c.* doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions litigieuses qui seront analysées lors de l'audition sur le mérite.

[48] L'autorisation est un mécanisme de filtrage et non une pré-enquête sur le fond.

[49] Devant une preuve contradictoire, le juge à l'autorisation doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérées les allégations de la requête, sauf si elles paraissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[50] La requérante doit démontrer une cause défendable au sens du paragraphe 2 de l'article 575 *C.p.c.*

[51] Abordant la question de l'existence du groupe au sens de 575 3) *C.p.c.*, la Cour rappelle que le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser le recours et ajoute que malgré une modification dans le vocabulaire, les critères d'autorisation des actions collectives demeurent inchangés et

sont maintenant codifiés à l'article 575 C.p.c.³. Aussi, dans l'analyse de la composition du groupe, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé⁴. La Cour retient que ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective et précise que toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale, car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives⁵.

[52] Relativement au critère de 575 4) sur la qualité de représentant des requérants, l'intérêt pour agir est l'un des trois facteurs que doit considérer le juge de l'autorisation pour désigner un représentant. Les autres critères étant l'absence de conflit d'intérêts et la compétence⁶.

[53] Dans *Masella c. TD Bank Financial Group*⁷, la Cour d'appel rappelle certains critères importants en matière d'autorisation de recours collectif. Dans cette affaire, le juge de la Cour supérieure avait rejeté la requête pour autorisation d'exercer une action collective contre l'intimée, TD Bank Financial Group.

[54] La question soumise dans ce dossier concerne la légalité et l'opposabilité à l'appelante et aux membres d'une clause contractuelle qui accorde à l'intimée le droit de modifier unilatéralement le taux d'écart par rapport au taux préférentiel dont elle avait convenu avec l'appelante, alors que les conditions de modification n'avaient pas été énoncées dans le contrat. Relativement aux principes applicables, la Cour d'appel énonce :

« [7] Au stade de l'autorisation de l'action collective, il n'est pas de mise pour le juge de trancher les questions de fond puisque sa tâche en est une de filtrage, aux fins d'écarter les recours insoutenables ou frivoles.

[8] Exercer cette fonction de filtrage requiert du juge qu'il vérifie si le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 C.p.c., tenant compte des allégations de la requête proposée et de la preuve autorisée, le cas échéant, mais « sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition ». Pour ce faire, il doit suivre les enseignements suivants de la Cour suprême, dans *Infineon Technologies* :

[60] Comme elle l'a souligné dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22, notre Cour ainsi que la Cour d'appel du Québec ont toujours favorisé une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation du recours collectif. Ainsi que l'a indiqué notre Cour dans cet arrêt, la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des

³ Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ / Wilson & Lafleur, 2015, p. 419 et 420.

⁴ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, [2007] R.J.Q. 1496, 2007 QCCA 922, paragr. 32 à 36.

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, paragr. 60 ; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, paragr. 43.

⁶ *Infineon*, supra, paragr. 147 et ss.

⁷ *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24.

victimes (voir également *Nault c. Canadian Consumer Co. Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 553; *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] 1 R.C.S. 424; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Château c. Placements Germarich Inc.*, [1990] R.D.J. 625 (C.A.); *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.)). *La Cour d'appel l'a habilement résumé dans l'arrêt Nadon c. Ville d'Anjou*, [1994] R.J.Q. 1823, p. 1827-1828 :

[. . .] la jurisprudence a généralement établi que les conditions de l'article 1003 doivent être interprétées de façon non restrictive et qu'elles laissent peu de discrétion au tribunal lorsqu'elles sont remplies, sans pour autant que le tribunal ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. *La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « the burden is one of demonstration and not of proof »* (*Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).

[62] Plus particulièrement, dans le contexte de l'application de l'al. 1003b, notre Cour et la Cour d'appel ont utilisé divers termes, tant en français qu'en anglais, pour décrire et qualifier la fonction de filtrage exercée par le tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif. En 1981, le juge Chouinard écrivait qu'à l'étape de l'autorisation, la question est de déterminer si « les allégués justifient les conclusions prima facie ou dévoilent une apparence de droit » (*Comité régional des usagers*, p. 426). À son avis, le tribunal « écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit » (p. 429).

[63] Dans une décision ultérieure, le juge Gonthier a expliqué que le requérant, à l'étape de l'autorisation, doit établir « une apparence sérieuse de droit », « un droit prima facie » ou, en anglais, « a good colour of right, [. . .] a prima facie right » (*Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 9-11). Il a en outre souligné que la Cour d'appel utilisait sensiblement les mêmes expressions, exigeant que le requérant établisse un « droit d'action qui paraisse sérieux » ou un « droit prima facie » (*Berdah c. Nolisair International Inc.*, [1991] R.D.J. 417 (C.A.), p. 420-421, le juge Brossard) ou « une apparence sérieuse de droit » (*Comité d'environnement de La Baie*, p. 661, le juge Rothman).

[64] Dans un arrêt prononcé quelques années auparavant, dans l'affaire *Marcotte*, les juges majoritaires et dissidents s'entendaient pour reconnaître que le requérant devait satisfaire au critère préliminaire de la « preuve à première vue » ou d'une « apparence de droit sérieuse » ou, en anglais, « a good colour of right », « a prima facie case » (par. 23, le juge LeBel, et par. 90 et 94, la juge Deschamps; voir également *Breslaw c. Montréal (Ville)*, 2009 CSC 44, [2009] 3 R.C.S. 131, par. 27; *Option consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2008 QCCA 949, [2008] R.J.Q. 1350, par. 8 et 23).

[65] *Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.*

[66] *Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au C.p.c. témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.*

[67] *À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir Harmegnies c. Toyota Canada inc., 2008 QCCA 380) (CanLII), par. 44.*

[68] *Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités.*

[55] La Cour rappelle clairement que le fait d'examiner les questions soulevées par la requête et de se prononcer à ce sujet constitue une erreur de droit⁸.

[56] Ce que le tribunal doit se limiter à faire, c'est de faire l'examen du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par les requérants, sans plus.

Le recours contre les intimées Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes 575 1) C.p.c.

[57] Concernant cette condition, le tribunal réfère de nouveau à la récente décision de la Cour d'appel dans *Masella c. TD Bank Financial Group*. La Cour réfère au récent jugement dans *Martel c. Kia Canada inc.*⁹ :

« [28] La Cour suprême préconise également, toujours au stade de l'autorisation, une conception souple du critère de la communauté de questions.

⁸ *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, paragr. 69-73.

⁹ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 4245.

Même dans les cas où les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours peut être autorisé si certaines questions, voire une seule question ayant un rôle non négligeable sur le sort du litige, sont communes. Elle résume ainsi l'état du droit en la matière :

[58] *Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; Comité d'environnement de La Baie, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : Harmegnies, par. 54; voir également Lallier c. Volkswagen Canada inc., 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; Del Guidice c. Honda Canada inc., 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec, [1995] J.Q. no 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM), par. 22-23.*

[59] *Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif »*

[58] Les requérants, par leurs allégations rencontrent ce critère. Ce recours est basé notamment sur la notion de troubles de voisinage (976 C.c.Q.). Ce qui est allégué dans la requête indique que les nuisances proviennent de la même source que celle identifiée dans la requête introductive.

[59] Il ne s'agit pas de se demander si un recours plus approprié que le recours collectif aurait pu être entrepris.

[60] Le tribunal ne croit pas non plus qu'il faille se demander si l'action collective est le meilleur moyen pour régler les réclamations des membres du groupe. Il faut constater le choix qu'ils ont fait et vérifier le respect des conditions de l'article 575 C.p.c.

[61] Les questions soumises sont les suivantes :

« 1) *L'opération du site d'enfouissement et du centre de tri et de recyclage de Écoservices cause-t-elle depuis le 12 février 2010, des inconvénients anormaux au voisinage, liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?*

2) *L'opération du centre de tri et de recyclage de Écoénergie cause-t-elle depuis le 1^{er} juin 2013, des inconvénients anormaux au voisinage, liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?*

3) *Y a-t-il, depuis le 12 février 2010, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, de la poussière et du bruit provenant de l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri opéré par Écoservices puis aussi par Écoénergie ?*

4) *Écoservices et Écoénergie sont-elles l'alter ego l'une de l'autre ?*

5) *Écoservices et Écoénergie contreviennent-elles à l'art. 1457 C.c.Q. ?*

6) *Écoservices et Écoénergie contreviennent-elles à l'art. 976 C.c.Q. ?*

7) *Écoservices et Écoénergie contreviennent-elles aux articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?*

8) *Écoservices contrevient-elle au règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, notamment à ses articles 48, 105 et 106 ?*

9) *Écoservices contrevient-elle aux conditions d'exploitation de son site déterminées aux décrets 638-96 et 133-99 ?*

10) *Écoservices et Écoénergie contreviennent-elles au règlement municipal de Ville de La Prairie sur les nuisances par les odeurs, la poussière et le bruit ?*

11) *Y a-t-il eu contravention aux articles 1, 6, 46.1 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne ?*

12) *Le cas échéant, Écoservices et Écoénergie ont-elles l'obligation solidaire d'indemniser les membres du groupe pour les nuisances et inconvénients qu'elles leur causent et dans quelle mesure ?*

13) *L'intimée Ville de La Prairie a-t-elle commis une faute par omission d'assurer le respect de sa réglementation en matière de nuisance ?*

14) *Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute par omission alléguée à l'encontre de Ville de La Prairie et les dommages subis par les membres du groupe ?*

15) *L'intimée Procureure générale du Québec a-t-elle commis une faute par omission d'assurer le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement, de son règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et des conditions d'opérations du site d'enfouissement stipulées aux décrets 638-96 et 133-99 ?*

16) *Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute par omission alléguée à l'encontre de la Procureure générale du Québec et les dommages subis par les membres du groupe ?*

17) *Les intimées Écoservices, Écoénergie, Ville de La Prairie et Procureure générale sont-elles solidairement tenues d'indemniser les membres du groupe ?*

18) *Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les intimées Écoservices et Écoénergie pour les enjoindre de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou sur la base des articles 751 et suivants C.p.c. ?*

[62] De l'avis du tribunal ces questions de fait et de droit sont identiques, similaires ou connexes, pour l'ensemble des membres du groupe que proposent les requérants.

500-06-000018-130

PAGE : 23

[63] En effet, la source du problème est clairement identifiée comme étant les activités des intimées. À ce sujet nous référons à l'analyse de la notion d'alter ego, telle qu'analysée dans ce jugement.

[64] Les désagréments, bien que distincts d'un membre à l'autre concernent les mêmes dommages et les mêmes inconvénients.

[65] Bien sûr que les troubles et inconvénients subis ne doivent pas être les mêmes. Au stade de l'autorisation, il n'est nullement question du quantum et de l'ampleur de ces dommages. Tous les membres peuvent avoir vécu les nuisances de différentes façons et à différents degrés.

[66] Même si les trois secteurs ne sont pas identiques, ils sont comparables, et ce, même si l'avenue Adélaïde représente des particularités et est davantage visée par les nuisances.

[67] Les intimées plaident que les inconvénients que pourraient subir les résidences de divers secteurs seront différents, en fonction de leur situation géographique et de la proximité d'autres sources potentielles. Même si cette affirmation était vraie, cela ne change rien au fait que les demandes des membres soulèvent des questions de fait et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes, nul besoin de démontrer le caractère identique ou la similitude dans la manière dont les membres seront atteints. Sinon, on est en droit de se demander comment un recours collectif alléguant notamment des troubles de voisinage pourrait être autorisé par un tribunal.

[68] Ce n'est qu'au procès qu'on évaluera avec preuve à l'appui, la nature et le quantum réel des dommages et inconvénients vécus par les membres, et bien sûr, on peut entrevoir une variation importante de la nature de ces nuisances et de leur caractère anormal ou non.

[69] Au stade de l'autorisation, rien en ce qui concerne la causalité ne permet de considérer que les questions de faits et de droit ne sont pas identiques, similaires ou connexes.

[70] En ce qui concerne la nature et l'intensité des inconvénients subis par les autres membres dont les résidences ne sont pas adjacentes au terrain des intimées, les inconvénients ne peuvent être les mêmes, puisque le déplacement des odeurs, de la poussière et du bruit sont tributaires de plusieurs facteurs, tels le vent, la distance séparatrice et la présence d'autres sources à proximité.

[71] De plus, lorsque les intimées plaident que les odeurs perçues ne reposent sur aucune mesure permettant de les quantifier, c'est de vouloir faire le procès, avant le procès au mérite.

[72] L'autorisation ne requiert pas un tel niveau de preuve.

[73] Aussi, et cela a été dit et redit dans les plaidoiries des intimées : « *Le fait qu'il y ait d'autres sources possibles d'odeurs provenant des entreprises voisines serait une raison pour affirmer que le premier critère n'est pas respecté.* »

500-06-000018-130

PAGE : 24

[74] Le tribunal ne partage pas ce point de vue, s'il y a d'autres sources possibles ou probables d'odeurs ou de poussière, c'est l'audition au mérite qui est le forum approprié pour en faire la preuve.

[75] Les requérants allèguent que les nuisances proviennent des intimées, c'est ce qui doit être pris en compte par le tribunal pour juger et décider si le critère de 575 1) C.p.c. est rencontré.

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées 575 2) C.p.c.

[76] Il s'agit ici de faire l'examen de la démonstration du syllogisme soutenant une cause défendable à l'encontre de chacune des intimées.

[77] Concernant Écoservices Tria, les requérants soumettent qu'ils ont fait la démonstration d'un syllogisme soutenant une cause défendable, et ce, à l'encontre de chacune des intimées.

[78] Des épisodes d'odeurs nauséabondes, de poussière et bruits attribuables selon ce qu'allègue la requête à Écoservices Tria pour la période du 12 février 2010 jusqu'à novembre 2013. Le tribunal réfère aux paragraphes 60 à 142 de la requête introductive à ce sujet. Ces allégations établissent les faits qui permettent de soutenir qu'il y a dans le présent dossier un syllogisme juridique confirmant une cause défendable.

[79] Le tribunal doit également considérer pour avérées les pièces (R-13 à R-88), déposées au soutien de la requête. Ces pièces faisant état d'allégations de nuisances qualifiées d'anormales en lien avec le site d'enfouissement et le centre de tri opérés par Écoservices Tria.

[80] Quant aux odeurs, les requérants réfèrent à la pièce (R-15), concernant un avis sur les effets sur la santé liés aux odeurs qui se dégagent notamment du site de Écoservices Tria. Il faut également référer à la pièce (R-16) concernant un avis d'infraction du 28 mars 2011 du ministère. Les lettres (R-20, R-21 et R-22) sont également considérées.

[81] Concernant la poussière, la référence à la même pièce (R-15) concerne les effets possibles sur la santé, notamment de Écoservices Tria et de deux sites voisins.

[82] En ce qui a trait au bruit, la lettre du 3 octobre 2011 (R-19), traite de ce sujet et précise le non-respect des heures d'ouverture et l'impact de ce non-respect sur le bruit causé, et identifié comme nuisance. Il en est de même des fiches d'odeurs qui font aussi mention des bruits provenant des camions venant du site d'Écoservices.

[83] Les faits qui seraient générateurs de responsabilités et en appui à leur syllogisme juridique sont liés aux opérations menées sur le site d'enfouissement et sur le centre de tri.

Les Décrets (R-3 et R-4)

[84] Le tribunal réfère aux conditions suivantes du 7ième, ATTENDU énoncées, à la page 3 du Décret (R-3) :

« CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de l'aire de dépôt autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— *SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Rapport principal.*

— *SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Réponses aux questions du MEF.*

— *SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Résumé.*

— *SODEXEN. (1995): Rapport technique remis à Enfouissement J.M. Langlois inc. pour le suivi de la qualité de l'air au site d'enfouissement de La Prairie.*

— *DÉCIBELS CONSULTANTS INC. (1995): Rapport d'étude présenté à Enfouissement J.M. Langlois inc.*

— *ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC.: Lettre datée du 27 avril 1995 et signée par M. Alnoor Manji, président de Enfouissement J.M. Langlois inc., accompagnée des engagements pris par Enfouissement J.M. Langlois inc. (version modifiée. 25/04/95).*

— *PARADIS ET LAMARCHE: Relevé volumétrique du dépôt de matériaux secs du 28 novembre 1995 et du 6 décembre 1995.*

— *ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC.: Lettre datée du 1^{er} avril 1996 et signée par M. Jean Boisvert, ingénieur, portant sur les modifications à apporter au mode de traitement des eaux de lixiviation et à l'emplacement des installations.*

CONDITION 3: RÉCUPÉRATION

Un centre de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagé sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs, et ce, dans les délais et conditions énoncés ci-après:

1° dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la demande pour l'obtention du certificat que requiert l'aménagement de cette installation de récupération devra être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune;

2° cette installation de récupération devra être opérationnelle dès la première année d'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret et permettre, pour cette année, la récupération d'au moins 10 % des matériaux secs reçus depuis la mise en exploitation de cette installation;

3° par la suite, le taux de récupération des matériaux secs devra augmenter d'au moins 10 % par année d'exploitation pour atteindre, à compter de la septième année, un taux minimum de 70 % applicable jusqu'à la fermeture du dépôt;

4° les opérations de tri et de récupération des matériaux secs pourront s'effectuer à ciel ouvert et les résidus en provenant pourront être déposés dans l'aire de dépôt autorisée par le présent décret.

CONDITION 4: PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme d'assurance et de contrôle de la qualité permettant à des professionnels qualifiés et indépendants de vérifier tous les matériaux et équipements utilisés pour l'aménagement de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, notamment pour l'installation du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des gaz, du système de puits de contrôle des eaux souterraines ainsi que de tous autres équipements prescrits en vertu dudit décret. Ce programme doit également permettre à des professionnels qualifiés et indépendants de surveiller l'exécution des travaux d'aménagement, entre autres la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Les professionnels chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par la présente condition doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt complétés l'aménagement de l'aire de dépôt ou l'installation de tout équipement prescrit en vertu du présent décret, un rapport de leurs activités qui atteste, le cas échéant, la conformité de l'aménagement ou de l'installation aux normes applicables, ou qui indique les cas de non-respect de ces normes ainsi que les mesures correctives à mettre en place.

CONDITION 9: EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage dont est pourvue l'aire de dépôt autorisée par le présent décret ne peuvent être rejetées que dans le réseau d'égout unitaire ou domestique de Ville de La Prairie, pourvu que ces eaux respectent les prescriptions de l'article 6 du règlement n° 774 de cette municipalité, tel qu'il se lit à la date d'entrée en vigueur du présent décret et réserve faite de toute modification ultérieure dudit article ayant pour effet d'assurer une protection accrue de l'environnement.

CONDITION 13: CLIMAT SONORE

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme de suivi du niveau de bruit atteint à la limite de la zone résidentielle (dans le secteur de la rue Adélaïde le plus rapproché du dépôt de matériaux secs). Ce programme demeurera en place tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Il devra être procédé à au moins quatre séries de mesures par année, soit une par trimestre.

À cette fin, il devra y avoir évaluation du niveau de bruit ambiant à l'endroit où se trouve le talus qui a été érigé près de la zone résidentielle pour atténuer le bruit provenant de l'exploitation du dépôt de matériaux secs. Cette évaluation sera effectuée de la façon suivante:

- installer les appareils de mesure sur le talus susmentionné;
- cesser toute activité sur les lieux du dépôt de matériaux secs durant la période de mesures;
- effectuer cette caractérisation durant la période du jour correspondant aux heures d'exploitation du dépôt;
- utiliser l'indice LEQ (60 min), qui permet d'effectuer une mesure représentative du bruit moyen sur une période de 60 minutes.

L'augmentation du niveau de bruit mesuré à la limite de la zone résidentielle (dans le secteur de la rue Adélaïde le plus rapproché du dépôt de matériaux secs) et provenant de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, ne doit pas excéder 3 DBA par rapport au niveau de bruit moyen mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées.

Un rapport faisant état du niveau de bruit ambiant mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures du niveau de bruit. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été faites en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables, et ce, par un professionnel qualifié et indépendant.

CONDITION 14: QUALITÉ DE L'AIR

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Le programme comprendra entre autres l'obligation de mesurer en continu les émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S) dans la cheminée du système de traitement des eaux de lixiviation, et ce, tant et aussi longtemps que ce système n'aura pas été modifié ainsi qu'il est prévu dans la lettre mentionnée au dernier tiret de la condition 1. Ce programme comprendra aussi la surveillance des gaz à la surface de l'aire de dépôt. Le programme de surveillance des gaz comprendra un minimum de 4 mesures par année de la concentration des gaz à la surface de l'aire de dépôt. La date, l'heure, la température et la pression barométrique devront être notées lors de chaque série de mesures.

En plus du programme de surveillance mentionné ci-dessus, Enfouissement J.M. Langlois inc. procédera à la mise en place des mesures suivantes:

- la végétalisation progressive de l'aire de dépôt;*
- le pavage du chemin d'accès de sorte qu'il n'y ait pas de soulèvement de poussières lors du passage des camions;*
- le nettoyage et/ou l'arrosage quotidien du chemin d'accès;*
- l'arrosage des déchets lors du déchargement des camions, à l'exception de la période hivernale;*
- l'installation d'un système d'épuration des émissions gazeuses à la cheminée du système de traitement des eaux de lixiviation, notamment pour empêcher tout dégagement d'odeurs. Cette exigence n'est cependant pas applicable si le système de traitement des eaux de lixiviation est modifié ainsi qu'il est prévu dans la lettre mentionnée au dernier tiret de la condition 1;*
- l'installation d'un système de captage et de traitement des gaz à la surface de l'aire de dépôt s'il y a détection de gaz à cet endroit, notamment pour empêcher tout dégagement d'odeurs.*

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures effectuées dans le cadre du programme de surveillance de la qualité de l'air prescrit par la présente condition.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été réalisées en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables, et ce, par un professionnel qualifié et indépendant.

CONDITION 20: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans les deux mois qui suivent la délivrance du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement autorisé par le présent décret, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un comité de surveillance dont le mandat sera:

- de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture du dépôt de matériaux secs s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent décret;*
- de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou supprimer les impacts du dépôt de matériaux secs sur le voisinage et l'environnement;*
- de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des tirets précédents.*

Le comité de surveillance sera composé, outre du représentant d'Enfouissement J.M. Langlois inc., des personnes suivantes que désigneront les organismes ou

groupes mentionnés ci-après, dans la mesure où ceux-ci accepteront d'être représentés audit comité:

- une personne désignée par la Ville de La Prairie;*
- une personne désignée par la Ville de Candiac;*
- une personne désignée par la Régie régionale de la santé et des services sociaux;*
- une personne désignée par les résidents de la rue Adélaïde;*
- une personne désignée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.*

Enfouissement J.M. Langlois inc. devra en outre assurer le bon fonctionnement du comité de surveillance. Plus particulièrement, elle devra mettre à la disposition des membres du comité les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, faire en sorte que ceux-ci disposent dans des délais utiles de tous les renseignements et documents nécessaires à ce mandat — dont le registre d'exploitation ainsi que les résultats des analyses ou mesures prescrites par le présent décret — et, enfin, permettre aux membres du comité d'avoir accès au dépôt de matériaux secs ainsi qu'à tout équipement qui y est situé. »

[85] Quant au Décret 113-99 (R-4), il y a lieu de reproduire la condition no 2 :

« 2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

« Une aire de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagée sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs, et ce, dans les délais et suivant les conditions énoncées ci-après :

1° Enfouissement J.M. Langlois inc. devra présenter au ministre de l'Environnement une description des modalités de fonctionnement de cette installation ainsi que sa localisation. Cette aire de tri et de récupération devra être opérationnelle dans les six mois suivant la présente modification au décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 ;

2° à l'exception des chargements de matériaux secs ayant véritablement fait l'objet de récupération préalablement à leur arrivée au dépôt de matériaux secs, la totalité des chargements de matériaux secs reçus par Enfouissement J.M. Langlois inc. devra être acheminée à l'aire de tri et de récupération ;

3° la quantité de matériaux secs enfouis dans l'aire de dépôt provenant de l'aire de tri et de récupération ne devra pas excéder 40 % de la quantité totale reçue à cette aire de tri et de récupération ;

4° l'entreposage des matériaux triés et récupérés devra se limiter à un maximum de 30 000 m³ et seules les aires d'entreposage de l'aire de tri et de récupération pourront servir à cette fin » ; »

[86] Les requérants invoquent également l'application de *La Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application*, notamment l'article 20 (1) et 20 (2) de la LQE et l'article 196 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (Annexe K sur les plafonds d'émission du sulfure d'hydrogène (H₂S) et les particules totales).

500-06-000018-130

PAGE : 30

[87] À plusieurs reprises les requérants ont également référé le tribunal à la pièce (R-15), soit l'Avis de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie (pp. 13 et 14)

[88] Les requérants allèguent :

- L'article 6 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* lequel a été en vigueur jusqu'en 2011 et remplacé par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.
- Les articles 48, 105 et 106 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matière résiduelle*.
- De même que le *Règlement municipal sur les nuisances*, pièce (R-90). Notamment le *Règlement sur les nuisances de La Prairie* (R-90) abordant à son article 2 la notion de bruit et à l'article 4 la protection contre les incendies, ainsi que les odeurs nauséabondes.

Les incendies

[89] Comme dommages ou inconvénients, les requérants réfèrent le tribunal aux trois incendies qui se sont déclarés sur le site d'enfouissement opéré par Écoservices Tria. Le premier à l'été 2010 (durée de quatre jours), le second le 5 août 2011 (durée de quatre jours) et le dernier, le 19 mai 2012 (durée de quatre jours).

[90] Écoservices Tria a obtenu un certificat d'autorisation (PGQ-1) lui permettant de procéder au broyage du bois sur le lot 2 094 172 soit le site d'enfouissement ci-après le « lot 172 », pièce (PGQ-1-16). Pour l'autorisation, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour constater que le raisonnement juridique à l'appui de cet aspect de la réclamation est défendable. Le stockage du bois, le fait qu'il n'a pas été enfoui et l'allégation que des incendies sont survenus et ont causé des dommages suffisent au stade de l'autorisation. L'examen des certificats d'autorisation permettant le stockage ou le broyage du bois, les faits constatant les incendies et les dommages et/ou inconvénients causés sont du ressort du mérite de l'affaire. Pour cet aspect du dossier, le tribunal est d'opinion que les requérants ont une cause d'action défendable contre Écoservices Tria vu la manière négligente dont elle aurait fait preuve à l'endroit du stockage des tas de bois sur son site.

[91] Le tribunal considère aussi que les requérants ont une cause défendable à l'encontre du ministère et de la Ville de La Prairie, relativement aux allégations qui visent à établir qu'ils ont fait preuve de négligence à l'endroit des faits allégués, en ce que principalement ils ont omis d'intervenir adéquatement et ont laissé agir un opérateur qui a négligé de gérer adéquatement des quantités importantes de bois à risque d'inflammation spontanée sur son site. Nous y reviendrons.

[92] Quant à la demande d'injonction, le tribunal réfère à l'affaire *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*¹⁰, où il fut décidé que l'injonction demandée dans le cadre d'un recours collectif pouvait être une mesure appropriée, afin de faire cesser une situation de troubles de voisinage.

[93] Il s'agit d'une voie de redressement qui permet que l'on corrige une situation comme les inconvénients causés par les troubles de voisinage allégués dans ce dossier. *Regroupement des Citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*¹¹

[94] Afin de bien évaluer le respect de ce critère, rappelons certains reproches contenus dans la requête :

- Omission de respecter l'horaire d'opération du centre, indiqué clairement au décret (R-3), participant ainsi à l'émission de bruits à des heures non conformes à ce qui est permis au décret.
- Non-respect de l'horaire pour le déchargement des camions contrairement au décret (R-3), ce qui occasionne des inconvénients liés à l'éclairage des lieux.
- Omission d'installer une clôture ou écran visuel derrière certaines propriétés.
- Omission de recouvrir les débris de construction ou de démolition, lorsque ceux-ci atteignent un niveau se situant à 90 cm plus bas que la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt.
- Omission de respecter leur engagement d'entreposer les matériaux dans l'aire d'entreposage prévue à cette fin.
- Omission de réduire la poussière conformément à la règle de 2 mètres édictée par le *R.E.I.M.R.* (article 48).
- Omission de respecter l'article 105 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (R-5) en omettant de recouvrir les débris de construction ou de démolition déposés, au moins une fois par mois.
- Omission d'assurer la sécurité des requérants en laissant s'accumuler des débris non recouverts, causant ainsi trois incendies, tel que décrit précédemment.
- Omission de limiter l'émission d'odeurs, notamment de H₂S, ce qui cause des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu (article 48 du *R.E.I.M.R.*), ce qui peut être nuisible à la santé.
- Émission de contaminants tel le sulfure d'hydrogène dont la présence est susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la qualité du sol et de la végétation.

¹⁰ *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274.

¹¹ *Regroupement des Citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2006 QCCS 950, par. 83 et 84.

500-06-000018-130

PAGE : 32

- Omission de construire l'aire de tri sur le site lui-même et non à la limite du site comme cela a été fait.

[95] Les causes d'actions alléguées que ce soit le non-respect de la réglementation applicable aux activités d'un LEDCD et aux conditions d'autorisation, ou le non-respect de la réglementation liée à l'exploitation d'un centre de tri, ou tout ce qui est allégué en application de l'article 976 C.c.Q. (troubles de voisinage) autant pour le LEDCD que d'un centre de tri paraissent à ce stade-ci de l'évolution du dossier comme des causes d'action défendable.

[96] La distinction que fait Écoservices Tria entre l'exploitation d'un centre de tri et l'exploitation d'un site d'enfouissement est constatée par le tribunal, mais ne constitue pas un motif justifiant la conclusion à l'effet que les requérants ne présentent pas une cause d'action défendable autant contre Gestion Tria qu'à l'endroit de Écoservices Tria. Si des obligations distinctes découlent de l'un et de l'autre, l'audition au mérite permettra d'en apprécier l'effet sur l'analyse de la responsabilité des différents intervenants.

[97] D'ailleurs, le non-respect des obligations découlant des autorisations reçues n'est qu'un des aspects des causes d'actions alléguées. De toute manière ce qui a été écrit par le tribunal sur la notion d'alter ego rend, à ce stade-ci, ces distinctions inutiles.

[98] Quant à la cause d'action basée sur l'atteinte aux droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et la jouissance paisible des biens protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹², et ce, pour des événements survenus entre 2010 et 2012, notamment lors des trois incendies, au stade de l'autorisation, cette cause d'action paraît aussi défendable.

[99] Dans une récente décision *Roussel c. Gosselin*¹³, la Cour d'appel réfère à certaines notions qu'il convient de rappeler aux fins de ce dossier. Premièrement, en matière de troubles de voisinage, les deux régimes de responsabilité (1457 C.c.Q. et 976 C.c.Q.) coexistent. Lors de l'examen du mérite du dossier, il conviendra d'analyser le dossier, s'il y a lieu, en fonction de ces deux sources de droit.

[100] Il conviendra également d'examiner le caractère anormal des inconvénients en fonction de la preuve qui sera alors offerte. De plus, la Cour d'appel traite du devoir de tolérance énoncé à l'article 976 C.c.Q. :

« [12] Dans ce contexte, le devoir de tolérance énoncé à l'article 976 C.c.Q. et l'analyse contextuelle des inconvénients qu'il commande ne sont pas pertinents à l'analyse. Cela découle du principe même de la « dualité des recours » énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt Ciment du Saint-Laurent : le devoir de tolérance de l'article 976 C.c.Q. ne peut pas être invoqué pour autoriser un comportement par ailleurs fautif. »

¹² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

¹³ *Roussel c. Gosselin*, 2016 QCCA 1461.

500-06-000018-130

PAGE : 33

Gestion Tria :

[101] Afin de bien comprendre le point de vue des requérants sur cette question, le tribunal reproduit intégralement leur plaidoirie à ce sujet :

« - Le centre d'enfouissement sur lequel le premier centre de tri a été construit appartient à Écoservices Tria. Il s'agit lot 172 lequel a été acheté le 5 mars 1992, pièce R-8;

- Les lots voisins qui ont servi à redéployer le centre de tri ont été achetés par Écoservices Tria les 30 août 2005, pièce R-10 et le 21 juin 2012, voir origine des droits de propriété indiquée à l'acte de vente du 26 septembre 2013, pièce R-11;

- Toutes les démarches pour l'obtention de certificats d'autorisation concernant le centre de tri et de récupération devant se dérouler sur le lot 2 094 170 qui ont débuté en octobre 2006 (voir PGQ-1-11) ont été menées par Écoservices Tria;

- Les opérations du centre de tri et de récupération ont été menées par Écoservices Tria et le sont toujours;

- Le 12 février 2013, M. Robillard signifie à Écoservices Tria une requête pour être autorisé à intenter un recours collectif contre elle;

- Le 27 septembre 2013, Écoservices Tria vend à Gestion Tria le lot 2 094 170 et deux autres y attenants, la bâtisse y érigée et tous ses équipements en contrepartie d'une émission d'actions de catégorie « D » et de billets promissoires;

- Écoservices Tria loue à Gestion Tria tout ce qu'elle vient de lui vendre instanter;

- Selon l'acte de servitude réciproque de passage, d'empiètement de stationnement et d'utilisation entre les lots 170 et 172 publiés le 20 novembre 2013, Écoservices Tria se présente comme exploitant un site d'enfouissement et Gestion Tria se présente comme exploitant un centre de tri et que dans le cadre de leur exploitation de leur entreprise respective, elles ont l'intention d'établir des servitudes réciproques de passage, d'empiètement et de stationnement, voir par. 5 et 6 de la servitude, pièce R-12;

- Le REQ qui concerne Écoservice Tria mentionne que selon la déclaration de mise à jour déposée au registraire des entreprises le 4 juillet 2014 que son secteur d'activité est la récupération de matériaux de construction, de démolition et rénovation, pièce R-7;

- Le REQ qui concerne Gestion Tria mentionne que selon la déclaration de mise à jour déposée au registre le 18 novembre 2015 que son secteur d'activité est la récupération de matériaux de construction, de démolition et rénovation, pièce non produite. »

[102] Au stade de l'autorisation, à la lecture de ces faits, il est difficile de ne pas considérer qu'il y ait « unicité » de propriétaire dans les opérations du centre d'enfouissement et de tri de 1992 à 2013.

[103] Le tribunal note le point de vue des requérants à l'effet que Gestion Tria se décrit faussement l'exploitante du centre de tri à l'acte de servitude.

500-06-000018-130

PAGE : 34

[104] Lorsque les requérants plaident que ces faits et la manière dont Gestion Tria se décrit, participent à établir une théorie voulant qu'une confusion ait été entretenue entre les deux compagnies et que cela participe à rendre possible l'application de la notion d'alter ego et l'application de l'article 317 C.c.Q.

[105] Cette vente du 26 septembre 2013 n'est pas une vente qui intervient dans le cours normal des affaires d'Écoservices Tria. Difficile à tout le moins de considérer ce point de vue comme déraisonnable. Surtout que malgré cette vente, Écoservices Tria conserve l'usage des biens vendus et conserve son statut de bénéficiaire lié aux certificats d'autorisation obtenus.

[106] Difficile de ne pas considérer que les deux compagnies soient dirigées par les mêmes personnes. Écoservices Tria étant devenue l'une des actionnaires de Gestion tria.

[107] Doit-on conclure à un stratagème qui intervient justement lorsque le requérant Robillard invoque dans sa requête initiale les manquements qu'il allègue et les dommages qu'il réclame. C'est peut-être le fruit du hasard, le mérite le démontrera, au stade de l'autorisation, le tribunal en a suffisamment pour suivre les requérants dans leur théorie de la cause sur le fait qu'il y aurait eu confusion entretenue entre les deux compagnies d'où l'application de la notion d'alter ego à la présente réclamation afin de permettre à Écoservices Tria d'être à l'abri d'un jugement sur ses actifs qui pourrait éventuellement être rendu contre elle.

[108] La responsabilité de Gestion Tria pourrait aussi être considérée par le fait que si elle est propriétaire d'un centre de tri et l'utilisation par sa « locataire » des lieux comme décrite dans ce jugement pourrait engager sa responsabilité. Cette responsabilité découlerait de son omission d'agir étant elle-même bien au courant des activités et de la manière dont les activités s'exercent sur cette propriété.

575 3) C.p.c.

[109] Concernant cette condition voulant que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instance, le tribunal considère que : L'exposé de l'extrait du jugement de l'honorable Lise Bergeron, dans *Labranche c. Énergie éolienne des moulins, s.e.c.*¹⁴, est applicable à la situation en l'espèce où il est question d'un recours concernant des questions environnementales.

[110] Les requérants évaluent à environ 3 000 personnes visées par le groupe. Cette estimation repose sur le fait que le requérant Robillard a répertorié 688 résidences se trouvant dans les secteurs concernés par la description du groupe. Les résidences sont répertoriées comme suit - 278 résidences dans le secteur des « A » ; 297 résidences dans le secteur des « P » ; et 113 résidences dans le secteur du Faubourg du Golf.

[111] Le tribunal considère qu'il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les membres qui pourraient se joindre à une même

¹⁴ *Labranche c. Énergie éolienne des moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS, 1479.

500-06-000018-130

PAGE : 35

demande en justice. Même situation pour obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres. Le tribunal considère qu'il serait peu pratique, voire même contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile*, que chacun des membres intente une action individuelle contre les intimés sur la même base.

[112] Les allégations voulant que 688 résidences aient été touchées de près ou de loin par les inconvénients invoqués sont suffisantes. De plus, « *le groupe composé de toutes les personnes, les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans les secteurs des « A » et des « P » de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010* » est rationnel.

[113] Pour s'en convaincre, le tribunal réfère à la pièce (R-89) et aux avis de communiqués transmis aux citoyens des secteurs A et P comme pouvant être affectés par les nuisances (R-49 et R-68).

[114] Qui plus est, l'avis de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie de novembre 2011 mentionne que les odeurs peuvent se propager jusqu'à 1,5 km, voire même de 3 kms, ce qui comprend les trois zones identifiées pour former le groupe proposé (R-15).

[115] De l'avis du tribunal cette condition est remplie.

575 4) C.p.c. la représentation

[116] Le récent jugement de la Cour d'appel dans *Sibiga c. Fido Solutions inc.*¹⁵ fait un résumé très clair de la situation juridique en ce qui a trait à ce critère. Il y a lieu d'en reproduire de large extrait :

« [97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members. These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".

[98] The judge found that the appellant was not in a position to represent members of the class adequately for two reasons. First, she had an insufficient interest in the suit because of the lead taken by counsel in planning and instituting the class action. The judge read the reference to adequate representation in article 1003(d) as an indication by the legislature that the role of the representative must be "au-delà de la simple figuration" (para. [140]) and more than a "simple présence passive" (para. [148]). The lawyers recruited the appellant and, according to the judge's view of things, she would not have any

¹⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

500-06-000018-130

PAGE : 36

meaningful authority to withdraw their mandate if she lost confidence in their conduct of the case. Secondly, he found that the appellant lacked competence to act as representative for the class as a whole. Her testimony during the examination on discovery indicated that she has an insufficient understanding of the class action that had been instituted in her name. The judge made special mention of one of her answers suggesting she did not understand the calculation of \$5 per MB charged that is the basic measure for membership in the class.

[99] The appellant argues that the judge misapplied the law in respect of article 1003(d), in particular by adopting too narrow an interpretation of the interest and competence requirements identified by the Supreme Court. He was mistaken to conclude that she did not have the interest to represent members of the class by placing too much emphasis on the role the lawyers had in initiating this consumer class action. Second, he is said to have erred in respect of the competence criterion by requiring of her a degree of understanding of the basis for her case that was both unrealistic and unnecessary in connection with a complicated consumer class action.

[100] I agree with the appellant.

[101] The lead role taken by counsel and the circumstances in which the appellant was recruited to represent the class are not incompatible with her status as representative.

[102] While it is not inappropriate to be mindful of possible excesses of what some have described as “entrepreneurial lawyering” in class actions, it is best to recognize that lawyer-initiated proceedings are not just inevitable, given the costs involved, but can also represent a social good in the consumer class action setting. As Perrell J. wrote in one Ontario case, “the entrepreneurial nature of a class proceeding can be a good thing because it may be the vehicle for access to justice, judicial economy, and behaviour modification, which are all the driving policy goals of the Class Proceedings Act, 1992”. Scholars have observed that, within the proper limits of ethical rules that bind all lawyers, courts should recognize that lawyer-initiated consumer class actions can be helpful to meet the access to justice policy goals of the modern law of civil procedure. In my view, the fact that lawyers play an important, even primary role in instituting a consumer class action is not in itself a bar to finding that the designated representative has the requisite interest in the suit. Where the personal stake of a consumer representative is small – here, the appellant was charged \$250.81 for roaming, of which only a portion is alleged to be overpayment – it is often unrealistic to insist upon a consumer-initiated class action.

[103] A lawyer-initiated consumer class action is not inherently incompatible with an acceptable solicitor-client relationship, nor does it mean that the client has “no control” over counsel. Article 1049 C.C.P. requires that a lawyer act for the representative. In our case, the appellant retains the authority to walk away from the class action, with permission of the court, and the lawyers cannot unilaterally “dismiss” the client as representative of the class. The judge was wrong to suggest that the fact that the lawyers chose their client here means that the appellant is an inadequate representative. As my colleague Dufresne, J.A. wrote in Fortier:

500-06-000018-130

PAGE : 37

[147] Cela dit, les juges peuvent déceler, à l'occasion, des indices qui laissent croire que les démarches ayant donné naissance à la requête portent fortement l'empreinte des avocats, mais cela ne discrédite pas nécessairement celui ou celle qui fait valoir une cause d'action qui apparaît suffisamment sérieuse alors que, sans lui, le groupe serait privé de l'exercice d'un droit.

[104] Nothing in the record suggests that the appellant is not a genuine claimant and nothing suggests unethical conduct on the part of her counsel, either in the “investigative” stage of the case or after proceedings were instituted. I see nothing that would disqualify her by reason of the implication of her lawyers. In my view, denying her that status for that reason appears to contradict the policy basis upon which class actions are founded. If lawyers’ role is to be reconfigured in this setting, it strikes me that article 1003(d), as drafted, is not a sound basis for achieving that end.

[105] Is the appellant competent to represent other members of the class adequately?

[106] The judge was harsh in his evaluation of the appellant’s comprehension of the class action. She misunderstood “un élément capital du syllogisme élaboré par les avocats” in that she did not grasp the means of calculating the \$5 per MB threshold for membership in the class action (para. [155]). For the judge, the appellant’s mistake on this point “touche à l’essence” of the class action, and signalled that she did not understand “le raisonnement développé par les avocats au dossier” (para. [157]). She could not therefore offer adequate representation to members of the class.

[107] Here again, respectfully stated, I find myself unable to agree with the judge.

[108] It is best to recognize, as does the appellant herself in written argument, that she may not have a perfect sense of the intricacies of the class action. This is not, however, what the law requires. As one author observed, Quebec rules are less strict in this regard than certain other jurisdictions: not only does the petitioner not have to be typical of other class members, but courts have held that he or she “need not be perfect, ideal or even particularly assiduous”. A representative need not single-handedly master the finery of the proceedings and exhibits filed in support of a class action. When considered in light of recent Supreme Court decisions where issues were equally if not more complicated, this is undoubtedly correct: in Infineon, for example, the consumer was considered a competent representative to understand the basis of a claim for indirect harm caused down the chain of acquisition for the sale of computer memory hotly debated by the economists; in Vivendi, the issue turned on the unilateral change by the insurer of calculations of health insurance benefits to retirees and their surviving spouses; in Marcotte, the debate centered on currency conversion charges imposed by credit card issuers. It would be unrealistic to require that the representative have a perfect understanding of such issues when he or she is assisted, perforce, by counsel and, generally speaking, expert reports will eventually be in the record to substantiate calculations of what constitutes exploitative roaming fees.

[109] *To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions. After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c., a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: “[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste”. In Jasmin v. Société des alcools du Québec, another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the Infineon standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars.*

[110] *In keeping with the “liberal approach” to the interpretation of article 1003(d), especially suited with the consumer class action, it suffices here that the appellant understand, as she has alleged, that she was billed a disproportionate amount for roaming because of the unfair difference between the amount charged and the real cost of the service to the respondent Fido. She must know that, like herself, others in the class, whether roaming in the U.S. or elsewhere, were also disproportionately billed, either with her own service provider or others who offer like services to Quebecers. She of course must see that her claim raises common questions with others in the class and that she is prepared to represent their interest and her own going forward.*

[117] Le juge Kasirer poursuit plus loin :

[112] *In addition, the appellant’s testimony indicates that she has a clear understanding of wireless services and international roaming data. She understands too that in order to succeed, she will have to establish the cost of roaming services and is prepared to join counsel in making efforts to obtain this information.*

[113] *In my respectful view, the judge failed to apply the liberal standard called for by the Supreme Court, both by misapprehending the consequences of counsel’s initiatives and by requiring a level of understanding of the claim that is too harsh for a consumer class action. This is not an instance in which the adequacy of the representative is compromised in a manner that, to revert to the Infineon standard quoted above, “could not possibly proceed fairly”. Indeed, neither the judge nor the respondents in their arguments on appeal advance any serious suggestion that the fairness of the class action was threatened by the recognition of the appellant as class representative. Moreover, if ever the appellant were considered to no longer be in a position to represent the class members properly, the law provides a mechanism whereby she could be replaced by another member of the class at a later stage in the proceedings.*

[114] *The judge’s finding that article 1003(d) was not satisfied must be set aside.*

[115] *As a final point, counsel for the respondents argued that given the change in the law relating to standing since Marcotte, the rules on adequate representation in article 1003(d) should be more strictly enforced. In service of*

this argument, they point to dicta in the judgment of this Court in Marcotte where Dalphond, J.A. suggested that article 1003(d) stood as a protection against unmanageable or unfounded class actions against unconnected defendants. Indeed, one might argue that the adequacy of representation, as well as the common question requirement, might prove to be especially important on the facts of a given case where there are members of the class who, unlike the representative, have no direct cause of action against one or another defendant. But a new reading of articles 1003(a) and 1003(d) C.C.P. cannot be proposed in a manner that would revive the standing debate that Marcotte has put to rest. It might also be recalled in this context that Quebec does not have a typicality test for the representative, and that article 1003(d) should not be interpreted to create one. What is important, in the present case, is that the appellant plainly understood the allegation that, like her, consumers with other service providers paid for that service at unfair rates. And as we shall see in the next section, the common question requirement was met for all members of the class, including those with Telus or Bell contracts. »

[118] Il apparaît important pour le tribunal de résumer les extraits précédents de cette récente décision de la Cour d'appel qui propose une approche libérale dans l'interprétation du critère visant à attribuer le statut de représentant pouvant assurer une représentation adéquate des membres.

[119] Il ressort clairement du dossier que monsieur Robillard a une connaissance des faits à la base de cette réclamation.

[120] De l'avis du tribunal, monsieur Robillard a participé à presque toutes les étapes chronologiques de ce long litige entre les résidents des secteurs identifiés dans la requête et les intimées. Il a subi les impacts de tout ce qui a été allégué dans la requête.

[121] Certes à l'occasion il a fait preuve d'acharnement, mais cela au contraire de ce que prétendent les intimées, ne le rend pas inhabile à agir comme représentant.

[122] Un représentant impliqué de près dans le dossier, qui connaît les procédures et les différentes pièces à l'appui du recours est, de l'avis du tribunal, un représentant qui peut assurer une représentation adéquate des membres.

[123] Aussi le fait que son implication remonte au début des années 1980 et qu'il a participé à plusieurs étapes de l'évolution du dossier, convainc le tribunal de sa qualité pour agir comme représentant. Le fait qu'il ait participé aux séances du BAPE en 1995 et qu'il y a déposé un mémoire confirme son implication.

[124] Le fait qu'il siège sur le comité de surveillance des opérations de Écoservices Tria depuis 1996 doit aussi être considéré par le tribunal.

[125] On plaide aussi que Robillard sera un témoin important à l'audition, son témoignage bénéficiera à l'ensemble des membres.

[126] Quant au statut de représentantes de Louise Hurteau et de Paule Desjardins et sans examiner leur connaissance du dossier et leur rôle, le tribunal constate qu'il n'y a

500-06-000018-130

PAGE : 40

aucune raison ou motif à l'appui de la présence de ces deux autres personnes pour agir comme représentantes.

[127] À l'audition la question a été posée à l'avocat des requérants, et il n'a pas soumis de motif pour justifier la présence de trois représentants dans ce dossier. Le tribunal n'en a pas trouvé non plus. C'est pour cette raison que le tribunal entend retenir monsieur Pierre Robillard comme représentant dans ce dossier aux fins du recours collectif qui sera autorisé.

Le recours contre la Ville de La Prairie

575 1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes

[128] L'analyse faite sur cette question relativement aux recours des intimées s'applique ici.

[129] Le tribunal ajoute que tel que le rappelle la Cour suprême dans *Vivendi Canada*¹⁶, pour satisfaire à ce critère, le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective, et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une partie non négligeable du litige :

« [58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise: les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige. »

[130] Dans le résumé des faits qui précèdent, le tribunal est d'accord avec les requérants à l'effet qu'au moins un aspect du litige et bien plus se prête à une décision collective. Une fois décidée cette ou ces questions auront réglé une partie importante du litige.

575 2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[131] Le reproche principal fait à Ville de La Prairie est d'avoir ni plus ni moins toléré la situation décrite dans la requête introductive à l'encontre des intimées et de n'avoir utilisé aucun recours dont elle disposait contre les intimées pour faire cesser les nuisances alléguées. Les mots « *laxisme* et *complaisance* » résument d'une certaine manière l'approche des requérants à l'endroit de la Ville, eu égard aux nuisances alléguées qui seraient liées à l'exploitation d'un site d'enfouissement de matériaux secs et d'un centre de tri de recyclage de matières résiduelles sur le territoire de la Ville.

¹⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, para. 58.

500-06-000018-130

PAGE : 41

[132] On reproche aussi l'émission d'un permis de construction dans le secteur du Faubourg, tout en connaissant les risques prévisibles liés à la présence des installations des intimées qui opéraient le site.

[133] La Ville aurait aussi appuyé le projet d'agrandissement du dépôt sec, ce qui aurait contribué à la réalisation des dommages allégués.

[134] La Ville aurait pu aussi intervenir selon les requérants auprès du ministère et faire pression notamment par l'envoi de fiches d'odeurs faisant état de la situation, ce qui aurait aussi contribué à inciter le ministère à agir auprès des opérateurs.

[135] Pourtant, on soumet que la Ville était parfaitement au courant des plaintes des citoyens et à tout de même toléré la situation s'en remettant au bon vouloir de l'opérateur du site.

[136] On allègue aussi que la Ville de La Prairie a manqué à son devoir de vigilance pour assurer la sécurité et la quiétude de ses résidents du fait qu'elle a autorisé la construction d'habitations résidentielles dans le quartier du Golf, vers les années 2004 - 2005 alors qu'elle savait qu'il s'agit d'une zone anthropique.

[137] Les questions de droit visant la Ville sont décrites comme suit aux paragraphes 160 M) et N) de la demande introductive :

« 160 m) *L'intimée Ville de La Prairie a-t-elle commis une faute par omission d'assurer le respect de sa réglementation en matière de nuisance ?*

n) *Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute par omission alléguée à l'encontre de Ville de La Prairie et les dommages subis par les membres du groupe ?*

[138] Le tribunal considère que les requérants ont allégué des faits précis qui démontrent au stade de l'autorisation, une apparence sérieuse de leur existence. On ne peut qualifier les faits allégués de vagues et imprécis.

[139] Or, ce que soumet les requérants c'est que compte tenu de la connaissance qu'avait la Ville des inconvénients liés aux nuisances alléguées dans la procédure et auxquelles il est fait état dans la documentation produite, est-ce que la Ville a commis une faute d'omission en négligeant d'intervenir et en ne s'assurant pas à l'endroit des intimées du respect de la réglementation en matière de nuisances. La Ville a-t-elle pris les moyens à sa disposition pour faire respecter la réglementation applicable. La seconde question vise à déterminer si compte tenu de cette faute d'omission, il y a établissement d'un lien causal entre cette faute et les dommages réclamés par les membres du groupe.

[140] Il n'y a rien de vague et d'imprécis dans le fait d'alléguer que la Ville n'a rien fait pour faire respecter sa réglementation.

[141] Tenant compte, eu égard à l'application des critères de 575 C.p.c., que la procédure d'autorisation demande un seuil peu élevé et que l'autorisation doit jouir d'une approche généreuse, le tribunal considère que les requérants ont établi à

500-06-000018-130

PAGE : 42

l'encontre de la Ville qu'ils ont une cause défendable à soumettre pour audition au tribunal.

[142] Au risque de se répéter, rappelons que la Cour suprême dans *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*¹⁷, rappelle qu'à l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce essentiellement un rôle de filtrage afin de lui permettre d'écarter les demandes frivoles.

La prescription

[143] Dans un premier temps, le tribunal examine le bienfondé de la demande de modification du paragraphe 148 de sa requête amendée en autorisation. Il y a opposition des avocats de la Ville à cette modification et le tribunal dispose ici de cette question.

[144] Pour la Ville, la demande de modification vise à répondre à l'argument de prescription soulevé par elle.

[145] La demande est formulée comme suit :

« Les malaises à la santé qu'ils subissent, par exemple : les maux de tête, maux de cœur, toux, symptômes ORL, écoulements ressentis en mangeant. »

[146] La Ville soumet que la demande de modification est prescrite et n'a pas permis d'interrompre la prescription selon l'article 2892 C.c.Q., et aussi, la réclamation en dommages est elle-même prescrite, la modification devrait être refusée.

[147] Selon un des titres du plan de plaidoirie sur le sujet, la Ville écrit : « *la prescription de la modification* », avec respect, le tribunal ne connaît aucun principe reconnu où la modification pourrait être qualifiée de prescrite. Ce qu'il faut analyser c'est si dans le contexte du dossier et compte tenu du moment de la demande de modification, cette demande doit être accueillie.

[148] Présentée comme le fait la Ville, il ne serait jamais possible de déposer une demande de modification après le dépôt de la procédure en autorisation, puisque plaide-t-elle, lors du dépôt et sans la modification le recours est prescrit.

[149] Le tribunal ne partage pas ce point de vue.

[150] Dans le présent dossier, la Ville écrit :

« Lors de l'audition, la Ville a par ailleurs invité la cour à examiner le fondement de la demande d'autorisation avant de statuer sur la demande de modification, comme a procédé la Cour d'appel dans l'affaire Deneault c. Chauvette¹⁸ 1990 CanLII 3686. »

[151] Or, la situation dans l'affaire *Deneault* est bien différente, en effet dans cette affaire, la Cour d'appel était appelée à se prononcer sur l'appel de *Deneault* à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, qui avait rejeté son recours en dommages contre

¹⁷ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs* [2013] 3 R.C.S. 600 aux paragraphes 59 à 67.

¹⁸ *Deneault c. Chauvette*, 1990 CanLII 3686.

500-06-000018-130

PAGE : 43

l'intimé Chauvette et sur la requête de l'appelant afin d'amender ses conclusions d'appel et son action pour y ajouter le docteur Forget et obtenir contre lui une condamnation solidaire avec Chauvette.

[152] Or, comme on le verra, suite à l'analyse de cette décision, la Cour d'appel ne suggère pas d'examiner le fondement de la demande d'autorisation avant de statuer sur la demande de modification, puisque le recours dans *Deneault* n'avait rien à voir avec une demande d'autorisation. On constate aussi que dans *Deneault*, la demande d'amendement était faite au stade de l'appel, ce qui est différent du présent dossier et qu'aussi, on demandait l'ajout d'un autre défendeur. La situation n'a donc rien à voir avec le présent dossier.

[153] Malgré tout, examinons cette affaire qui avec respect milite davantage pour permettre la modification présentée dans le présent dossier.

[154] Au final, dans cette décision, la requête pour amendement fut accueillie pour ajouter le nom de Forget à l'action initialement intentée.

[155] La juge Tourigny rappelle que depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Hamel c. Brunelle*¹⁹, le principe de la demande d'amendement en appel n'est plus discuté. Or, ici nous sommes au stade de l'autorisation d'un recours collectif. C'est donc dire que tout le procès en Cour supérieure dans *Deneault* a eu lieu sans l'ajout du défendeur qu'on désire ajouter par voie d'amendement aux procédures.

[156] La juge réfère par la suite aux commentaires du professeur Hubert Reid qui analysait la décision de la Cour suprême dans *St-David de Falardeau et autres c. Munger*²⁰. Essentiellement, traitant des considérations générales sur la procédure d'amendement, le professeur note que l'amendement a un effet rétroactif et que l'amendement proposé ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice. On ajoute « *Le demandeur était certes de bonne foi et son recours ne doit pas être rejeté à cause d'une erreur de cet ordre* » et on examine si les défendeurs ne subissent aucun préjudice de la situation.

[157] De l'avis du tribunal, si on examine les principes de cette décision de la Cour d'appel citée par la Ville, la modification doit être accordée et elle n'est pas contraire aux intérêts de la justice. Au contraire, le recours fait pour les requérants, mais aussi pour les membres était rejeté avant même d'avoir été autorisé, c'est cette décision qui serait contraire aux intérêts de la justice. Le préjudice que la Ville subit c'est avant même l'autorisation ou au stade de l'autorisation de devoir faire face à une poursuite dont elle connaît les tenants et aboutissants. Elle perd certes le droit de plaider la prescription, mais entre ce préjudice et celui que subiraient les membres de voir le recours rejeté à un stade aussi peu avancé du processus, le tribunal considère que le préjudice des membres est plus important.

[158] Cela étant dit, en considération du fait qu'une décision sur une demande de modification est un exercice de discrétion judiciaire. Il ne résulte de cette demande de

¹⁹ *Hamel c. Brunelle*, (1977) 1 R.C.S. 147.

²⁰ *St-David de Falardeau et autres c. Munger*, (1983) R.D.J. 207.

500-06-000018-130

PAGE : 44

modification aucune demande entièrement nouvelle, alors que tout ce qu'on précise c'est un élément des dommages qu'auraient subis les membres et les requérants.

[159] Dans *Deneault*, la Cour d'appel ajoute :

« Bien sûr, on peut souhaiter que la procédure ait été prise correctement dès le départ en faisant un défendeur principal d'un défendeur en arrière garantie. Mais là n'est pas la question et au-delà des interrogations qui peuvent subsister sur les raisons de cette lacune, il y a lieu d'appliquer les principes dégagés par la Cour suprême. »

[160] Quant aux circonstances particulières auxquelles la juge Tourigny réfère, il faut noter qu'elles ont été données vu qu'on demandait « en appel » d'ajouter un défendeur.

[161] Il y a lieu d'examiner également l'opinion du juge Lebel.

[162] Bien que dans le présent dossier on ne bénéficie pas de l'application de l'article 2224 C.c.B.C. comme dans *Deneault*, tel que le juge Lebel l'a rappelé, le tribunal ne croit pas que cette décision permette à la Ville de faire comme elle le propose et d'affirmer que la Cour d'appel établit le principe voulant qu'il faut examiner le fondement de la demande d'autorisation avant de statuer sur la demande de modification. Encore une fois, ce n'est pas le sens de la décision *Deneault*. D'ailleurs, le tribunal ne voit pas comment on peut faire une telle affirmation à la lecture de la décision en question.

[163] Qui plus est, le juge Lebel réfère à ce que disait la Cour suprême dans *Hamel c. Brunelle*, à savoir que la procédure reste la servante de la justice et n'en devient jamais la maîtresse.

[164] Plus loin, dans ses motifs, le juge Lebel écrit que la réception de la demande d'amendement ne privait pas Forget du droit de se défendre, c'est la même chose dans le présent dossier.

[165] De l'opinion du juge Lebel, le tribunal retient également au soutien de sa décision d'accepter la modification, le passage suivant :

« À l'inverse, l'on ne servirait pas les intérêts de la justice en rejetant le recours de Deneault contre une partie qui peut être responsable uniquement parce qu'il n'aurait pas soumis la demande d'amendement à temps, en première instance, alors que tous les éléments de droit et de fait requis pour statuer sur le dossier s'y retrouvent. La solution serait également injuste à l'égard du codéfendeur Chauvette, qui supporterait seul le poids d'une condamnation qu'il devrait à tout le moins partager avec l'intimé Forget. »

[166] Au risque de répétition, refuser la modification créerait une réponse injuste à l'endroit des membres, et ce, à cause d'un oubli ou manque de précisions dans le cadre de la requête en autorisation, fusse-t-elle amendée ou ré-amendée.

[167] En conclusion, le tribunal se demande quelle lecture faut-il faire de la décision *Deneault* pour soutenir qu'il faut examiner le fondement de la demande d'autorisation avant de statuer sur la modification.

500-06-000018-130

PAGE : 45

[168] Aussi, le tribunal réfère à la récente décision de la Cour d'appel dans *Nazarri c Nazzarie*²¹, lorsque la Cour écrit :

« [18] En résumé, j'estime que le juge a eu tort de ne pas appliquer la règle générale selon laquelle une modification doit être autorisée, sauf si elle est inutile, contraire à l'intérêt de la justice ou source d'une demande entièrement nouvelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

[169] Aussi, le tribunal rappelle tel que l'a récemment noté le juge Pierre C. Gagnon dans *Knafo c. Toyota Canada inc.*²², en matière de modification dans le cadre d'un recours collectif, il y a lieu d'appliquer les règles générales des actions ordinaires (206, 208 C.p.c.)

[170] Relativement au délai comme tel, la Ville plaide que la loi écarte la prescription de droit commun de trois ans pour tout recours en dommages résultant d'une faute ou d'une illégalité commise par la Ville, ses fonctionnaires ou employés (586 C.c.Q.).

[171] La Ville ajoute que la courte prescription de six mois s'applique aux recours fondés sur le défaut d'une municipalité d'avoir appliqué sa réglementation municipale ou suite à la délivrance d'un permis. Le tribunal croit cependant qu'on ne peut répondre à la question posée, sans examiner la nature des dommages réellement réclamés dans le dossier.

[172] Or ici, suite à l'amendement, ce que réclament les requérants, du moins en partie, ce sont des dommages qui pourraient être qualifiés de corporels.

[173] Sans compter que dans *Ste-Anne de Beaupré c. Cloutier*²³ la Cour d'appel note que la courte prescription prévue à l'article 586 C.c.Q. doit recevoir une interprétation restrictive :

« [20] L'argument de la Ville concernant la prescription du recours en exécution forcée de la Transaction est sans objet puisque le juge ne réfère pas à la Transaction, mais statue en fonction des obligations de la Ville en vertu du Code civil. L'argument concernant la prescription du recours en dommages est sans fondement. La courte prescription prévue à l'article 586 de la Loi sur les Cités et Villes doit recevoir une interprétation restrictive. En l'espèce, comme les dommages découlent de l'aggravation de la servitude prévue à l'article 979 C.c.Q., dommages assimilables à ceux résultant du trouble de voisinage prévu à l'article 976 C.c.Q., la prescription de droit commun s'applique. »

[174] Dans cet extrait la Cour d'appel adopte le point de vue voulant que les dommages résultant d'un trouble de voisinage, tel que prévu à 976 C.c.Q. impliquent l'application de la prescription de droit commun et cite une série de décisions pour appuyer ce point de vue.

[175] Le tribunal se questionne sur cette affirmation. L'omission reprochée à la Ville aurait causé des dommages corporels aux résidents membres du recours collectif.

²¹ *Nazarri c Nazzari*, 2016 QCCA 1334.

²² *Knafo c. Toyota Canada inc.*, 2016 QCCA 4575.

²³ *Ste-Anne de Beaupré c. Cloutier*, 2016 QCCA 245.

500-06-000018-130

PAGE : 46

[176] Cependant, ces omissions amplement alléguées dans les procédures auraient pu causer des inconvénients aux membres et cette source de droit appelle à l'application du délai de droit commun.

[177] Du moins, à ce stade-ci du dossier, la prescription n'apparaît pas clairement par la simple lecture des allégués de la requête introductive.

[178] La date du 12 février 2010 marque le début de la période de trois ans précédant le dépôt de la requête introductive.

[179] La municipalité plaide que le délai de prescription applicable à l'exercice d'un recours en responsabilité extracontractuelle contre la Ville est de six mois, de sorte que pour la Ville, le 12 août 2012 marque le début de la période de six mois précédant le dépôt de la requête introductive. La Ville soumet donc que la demande en autorisation ne contient aucune allégation de faute de sa part qui aurait causé des dommages au cours de la période de six mois précédant le dépôt de la demande. Selon la Ville les requérants auraient donc fait défaut d'établir une apparence de droit.

[180] Les règles de droit sont bien connues en cette matière, lorsqu'à sa face même il apparaît que la question de la prescription peut être tranchée à l'autorisation, le juge doit trancher. L'intérêt de la justice ne milite pas pour qu'une action clairement prescrite soit mise sur les rails à l'autorisation.

[181] Dans *Godin c. La Société de la Croix Rouge*²⁴ la Cour d'appel écrit :

« La cour est consciente du rôle d'un tribunal de premières instances lors de la présentation d'une requête en autorisation de recours collectif, en tant, entre autres, que le moyen d'irrecevabilité pour cause de prescription est concerné : les allégations de la requête devant à ce stade, être tenues pour avérées, il n'appartient pas au Tribunal qui en est saisi de retenir des considérations non encore soutenues par une preuve pour conclure à la prescription de la réclamation. »
(Soulignement du soussigné).

[182] La phrase soulignée dans le passage précédent fait bien voir ce qu'on entend par une situation de prescription qui « apparaît à la face même de la procédure », ou une action « clairement prescrite ». Lorsqu'une preuve est nécessaire pour conclure à la prescription de retenir des considérations qui nécessitent une preuve, la prescription n'apparaît pas à la face même de la procédure.

[183] Or, les exemples soumis par la Ville pour soutenir qu'il y a prescription réfèrent à des situations où la prescription apparaît clairement de la procédure, sans nécessiter d'administrer ou de considérer une preuve. C'est notamment le cas dans l'affaire *Gordon c. Mailloux*²⁵.

[184] L'enseignement de la Cour d'appel dans *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*²⁶ est utile à l'analyse de la question posée. Dans cette affaire, l'appelante se pourvoit contre un jugement rendu par la Cour supérieure qui a accueilli en partie la requête en

²⁴ *Godin c. La Société de la Croix Rouge*, 1993 Can LII 3881.

²⁵ *Gordon c. Mailloux*, 2011

²⁶ *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707.

irrecevabilité et en rejet présentée par l'intimée contre sa requête introductive d'instance en recours collectif (art. 165(4) et 75.1 C.p.c.). Le recours repose sur deux causes d'action. La première concerne le caractère abusif des poursuites criminelles et la seconde a trait au caractère abusif des arrestations et détentions. La juge de première instance déclare irrecevable le recours fondé sur les poursuites abusives et elle déclare prescrit celui relevant des arrestations et détentions abusives.

[185] La Cour d'appel résume la position de la Cour supérieure :

« [25] Quant au point de départ de la prescription, elle affirme que l'on ne doit pas confondre le recours en dommages et intérêts lié aux arrestations et détentions abusives et celui découlant des poursuites abusives. Elle conclut que le premier ne bénéficie pas nécessairement de la suspension de la prescription dont jouit le second jusqu'au jugement d'acquiescement ou au retrait des procédures.

[26] Elle se demande ensuite si le recours en dommages et intérêts pour arrestations et détentions abusives comporte une réclamation pour préjudice corporel. Une telle réclamation est sujette à la prescription triennale de l'article 2930 C.c.Q. plutôt qu'à celle de six mois prévue à l'article 586 LCV.

[27] Après avoir analysé les faits allégués dans les procédures, l'interrogatoire hors cour de l'appelante, et énoncé les principes applicables en matière de préjudice corporel, la juge déclare que le préjudice subi par l'appelante est davantage de la nature de l'inconfort et qu'il ne constitue pas un préjudice corporel. En conséquence, elle décide que la prescription applicable est celle de six mois décrétée par l'article 586 LCV.

...

*[29] Finalement, la juge est d'avis que l'article 586 LCV est opposable à l'appelante même si le recours collectif invoque une violation des Chartes québécoise et canadienne. Selon elle, l'arrêt *Prete v. Ontario (Attorney General)* a développé une approche qui n'a pas été « suivie par la majorité des décisions qu'elles émanent de la common law ou du droit civil ».*

[186] La juge d'instance avait conclu que c'est la prescription de six mois de l'article 586 LCV qui s'applique parce que les dommages subis relèvent de l'inconfort et qu'ils ne sont pas un préjudice corporel. Comme on le sait, l'article 2930 C.c.Q. prévoit une prescription de trois ans en présence d'une obligation de réparer un préjudice corporel.

[187] La Cour écrit :

« [48] *Analysant les articles 585 LCV et 2930 C.c.Q., la Cour suprême a confirmé le caractère impératif et d'ordre public de l'article 2930 C.c.Q.*²⁷. *Cela signifie que, dans la mesure où le recours en dommages et intérêts comporte une réclamation pour préjudice corporel, le délai de prescription de cette réclamation est de trois ans.*

²⁷ *Verdun (Ville de) c. Doré*, [1997] 2 R.C.S. 862; Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n^o 1-1408, p. 1189.

[49] La plus grande prudence est de mise lorsqu'un tribunal analyse un moyen fondé sur les articles 165(4) et 75.1 C.p.c. À cette étape préalable où il ne bénéficie pas du support de la preuve, seule une situation limpide autorise le rejet d'une demande en justice. À mon avis, les paragraphes 73 à 75 de la requête introductive d'instance commandaient la prudence"...»

[Notre soulignement]

[188] Cette prudence est justifiée selon la Cour d'appel vu que les faits au stade de l'autorisation doivent être tenus pour avérés.

[189] Le juge du fond sera mieux placé pour évaluer la situation de l'atteinte à l'intégrité physique s'il y en a et si la preuve permet d'en établir.

[190] Le tribunal est par conséquent d'opinion qu'il faut suivre la mesure de prudence proposée par la Cour d'appel dans la décision *Engler-Stringer* et conclut qu'il est prématuré dans les circonstances de déclarer le recours prescrit au stade de l'autorisation.

[191] Pour évaluer correctement, toute analyse sérieuse sur la détermination du point de départ de la prescription doit se faire au mérite et comme le suggère les requérants :

« Seul un procès au mérite pourra permettre à un juge d'évaluer le degré d'atteinte à l'intégrité physique des membres du groupe et pourra déterminer s'ils ont subi des préjudices corporels ou des inconforts et déterminer la prescription applicable le cas échéant. »

575 3) C.p.c. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[192] Cette condition a été examinée dans l'analyse faite par le tribunal concernant les intimées Gestion Tria inc. et Écoservices Tria inc., les mêmes commentaires sont suffisants ici pour considérer ce critère respecté.

575 4) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[193] Il en est de même de cette condition, le tribunal considère que l'analyse faite précédemment s'applique intégralement à la poursuite contre la Ville.

Le recours contre la Procureure générale du Québec

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes

[194] Le tribunal considère ce critère rempli. L'examen de cette question en ce qui concerne les autres défendeurs participe à convaincre le tribunal à ce sujet.

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[195] Les requérants reprochent au ministère d'avoir toléré et de n'avoir intenté aucun recours dont il disposait contre Écoservices Tria inc. dans le but de faire en sorte que les nuisances et inconvénients anormaux allégués cessent ou pour apporter des modifications efficaces au système de contrôle des nuisances.

[196] Les requérants reprochent d'avoir laissé aller l'opérateur du site et de s'en être remis à lui malgré les informations que le ministère détenait sur les problèmes allégués dans la requête introductive.

[197] Par exemple le nouveau système de captage des biogaz, qui a donné lieu au certificat d'autorisation PGQ-1-17. En ce qui concerne ce système, les requérants allèguent qu'il a fallu que l'exploitant lui-même procède à le modifier afin d'augmenter sa capacité (PGQ-1-17, certificat du 31 octobre 2011).

[198] Ils mentionnent également la mise en service d'un dépoussiéreur (certificat PGQ-1-17 27 novembre 2014).

[199] Les requérants reprochent au ministère d'avoir laissé l'opérateur du site stocker d'importantes quantités de bois, sans tenir compte des risques associés à ce stockage.

[200] Ce n'est qu'au mérite qu'on connaîtra l'impact sur les inconvénients et dommages allégués dans la requête introductive, mais au stade de l'autorisation, le tribunal considère qu'il y a existence d'une cause défendable.

[201] Il est utile d'examiner la décision *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*²⁸. Dans cette affaire, le demandeur poursuivait conjointement et solidairement les codéfendeurs, au moyen d'un recours collectif, pour les dommages qu'aurait causé l'exploitation fautive du site de dépôt de matériaux secs (DMS) situé sur la route St-Léonard dans la municipalité de Shipshaw (Shipshaw), site qui fut en opération de 1993 à 1998.

[202] Cette décision est utile relativement à l'examen de la responsabilité de l'exploitant du site, notamment parce que le dépôt n'avait pas été exploité de façon conforme à la loi et aux règlements applicables. Ce jugement est aussi utile à l'examen de l'application de l'article 573 2) à l'encontre de la Ville.

[203] C'est au niveau de l'application de l'article 573 2) à l'encontre du PGQ que le tribunal entend examiner plus en détail ce jugement.

[204] Tout en écartant le reproche basé sur le seul fait d'avoir autorisé l'exploitation d'un dépôt en zone résidentielle, et ce, tant à l'endroit de la Ville qu'à l'endroit du PGQ. En fait, selon le juge Babin, si le dépôt de matériaux secs avait été exploité selon les normes contenues dans la loi et réglementation, les citoyens de Shipshaw n'auraient vécu aucun problème du seul fait de l'exploitation, sauf désagréments normaux acceptables à l'égard de toute exploitation industrielle en milieu urbain. Autrement dit, comme le note le juge Babin :

²⁸ *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, 2003 R.J.Q 2237.

500-06-000018-130

PAGE : 50

« [216] *Si Shipshaw et le MEF ont eu raison d'autoriser l'exploitation d'un DMS à cet endroit, ils devaient toutefois être conscients de la problématique de voir celui-ci opéré tout près de résidences privées, et en conséquence être d'autant plus vigilants et prudents face aux risques que cela comportait.* »

[205] Le juge conclut que le MEF dans ce dossier n'avait pas exercé une vigilance raisonnable que lui imposait l'autorisation qu'elle a accordée à 2944-7828 d'opérer un DMS dans la municipalité. Le juge ajoute :

« [220] *Il était de la responsabilité du MEF d'assurer la surveillance et le suivi du DMS, et de veiller à ce que l'exploitant, à qui elle a émis un permis d'exploitation, respecte ses obligations en regard de la Loi et du Règlement.* »

[206] Les principes applicables en l'espèce sont ceux de la responsabilité civile, plus particulièrement ceux découlant de l'article 1457 C.c.Q., qui se retrouvent dans le livre cinquième du *Code civil* traitant des obligations, et lequel s'applique à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, selon l'article 1376 C.c.Q.

[207] Le MEF a été plus particulièrement fautif en ne révoquant pas le permis d'exploitation qu'il a émis le 5 août 1993 en faveur de 2944-7828, ou en n'intervenant pas d'une autre manière et avant qu'il ne soit trop tard, pour mettre fin aux activités d'un exploitant irresponsable, délinquant, peu soucieux de la protection de l'environnement, et sur lequel on ne pouvait se fier.

[208] Ayant reconnu comme prouvée une tolérance du MEF à l'encontre des opérateurs du site, le juge Babin conclut que le MEF aurait dû intervenir bien avant pour demander entre autres une injonction pour faire cesser cette exploitation fautive, et ainsi forcer l'exploitant à enlever les déchets non admissibles.

[209] Concernant le recours à l'injonction, le juge ajoute :

« [295] *Le recours à l'injonction était de mise à ce moment, comme l'indiquait d'ailleurs 6 mois plus tard la directrice régionale du MEF, Hélène Tremblay, alors qu'elle écrivait au sous-ministre adjoint aux opérations:*

"Nous considérons que la requête en injonction interlocutoire provisoire s'avère le moyen d'intervention le plus rapide et le plus efficace pour assurer le respect du Règlement sur les déchets solides et faire cesser tout préjudice au bien-être des citoyens et à la qualité de l'environnement."

[Soulignement du tribunal]

[296] *Au sujet justement de l'injonction comme recours utile et efficace en matière de contravention aux normes environnementales, les avocats **Robert L. Rivest** et **Marie-Andrée Thomas** ont publié un texte très intéressant en 1998.*

[297] *Ils indiquent en introduction:*

"La fragilité des écosystèmes et les conséquences coûteuses qu'engendrent les activités industrielles exercées au mépris des normes environnementales devraient nécessairement militer en faveur de

L'utilisation plus fréquente du recours préventif que constitue l'injonction.
(p. 25)

L'affaire Love Canal et, plus près de nous, les affaires Balmét, de St-Jean sur le Richelieu, et Lévy, de St-Basile-le-Grand, démontrent que dans la plupart des désastres écologiques, il aurait été préférable d'agir immédiatement.

[...]

Bien sûr, l'on peut invoquer que la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit certains pouvoirs d'ordonnance. Ce pouvoir ne peut cependant être d'une efficacité certaine lors de situations d'urgence. (p. 26)

Un regard sur les incidents écologiques des dernières années nous enseigne de façon non équivoque qu'il vaut mieux agir immédiatement, par des procédures efficaces et rapides telles que l'injonction, à l'égard de pollueurs récalcitrants plutôt que de se retrouver devant le fait accompli, avec en poche un jugement symbolique de responsabilité sans les ressources financières pour exécuter la restauration des lieux victimisés."
(p. 27)

(Soulignements du tribunal) »

[210] Relativement à l'application de l'article 1457 C.c.Q. le juge écrit :

« [412] Selon la Cour suprême, l'application de cette responsabilité aux autorités publiques s'applique au Québec. Et la norme de conduite qui leur est applicable est la même qu'à toute personne, c'est-à-dire d'agir de façon raisonnable, leur appliquant les normes de conduite de droit privé énoncées à l'époque par le Code civil du Bas Canada à l'article 1053, devenu 1457 C.c.Q. :

"Lorsqu'une corporation municipale exerce ses pouvoirs discrétionnaires pour répondre à des exigences politiques, elle doit porter un jugement sur l'intérêt de l'ensemble de la collectivité, et sa responsabilité envers l'ensemble de la collectivité passe par la boîte de scrutin. Cependant, dès lors que la municipalité passe à l'exercice pratique de ses pouvoirs, son incurie est susceptible de causer un préjudice particulier à un membre individuel de la société, envers qui elle est responsable devant les tribunaux.

L'application des principes que je viens d'énoncer aux faits de l'espèce révèle que la responsabilité de la ville de Beauport pour le préjudice causé aux appelants doit être déterminée en vertu des art. 1053 et suiv. C.c.B.-C."

[413] Ce passage de la décision de la Cour suprême, même s'il réfère à une municipalité, trouve également son application en regard de la responsabilité du MEF.

[414] En l'espèce, il ne fait pas de doute que le MEF agit dans son domaine opérationnel lorsqu'il veille à la surveillance d'un DMS pour lequel il a accordé un permis d'exploitation.

[415] Le soussigné est d'accord avec le procureur du MEF à l'effet que lorsque ce dernier agit dans le domaine opérationnel de ses activités, il a toutefois le choix des moyens qu'il doit utiliser pour parvenir à ses fins. »

500-06-000018-130

PAGE : 52

[211] Plus loin le juge écrit :

« [419] Mais à partir du moment où le non-exercice de l'un ou l'autre ou plusieurs de ces moyens en vient à constituer une négligence, qui a des effets dévastateurs et qui cause préjudice à autrui, sa responsabilité est engagée.

[420] L'autorité publique exerce un pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle émet un permis d'exploitation d'un DMS. Mais à partir du moment où elle le fait, sa responsabilité risque d'être engagée, comme l'a reconnu Me Michel Bélanger dans son ouvrage traitant de la responsabilité de l'État en matière d'environnement. »

[212] Le tribunal est bien conscient que pour en arriver à cette conclusion, le juge Babin a fait l'examen détaillé d'un ensemble de faits pouvant soutenir pareille conclusion. Comme dans le présent dossier, c'est au mérite que les faits seront examinés selon le fardeau de la preuve applicable, mais au niveau de l'examen pour l'autorisation, le tribunal considère que les requérants ont démontré contre la PGQ l'existence d'une cause défendable, et ce, en tenant pour avérées les allégations de la requête.

[213] Le tribunal conclut que les faits allégués par les requérants, complétés par la preuve appropriée, paraissent justifier les conclusions recherchées.

[214] Le tribunal considère que les faits allégués sont suffisamment précis et particularisés à l'encontre de la PGQ pour soutenir la théorie de la cause défendable. Ce que reprochent les requérants est essentiellement une faute d'omission, et dans sa plaidoirie la PGQ indique que la requête n'identifie aucune fait précis, particularisé, geste posé ou omission du MDDELCC qui aurait évité les dommages dont les requérants se plaignent. Or, par définition une faute d'omission c'est justement de n'avoir rien fait. Difficile en pareil cas de référer à des faits particuliers.

[215] La faute d'omission étant définie comme suit dans *Vibron Ltd c. Garneau*²⁹ :

« [46] Le juge ne reproche pas une faute intentionnelle à Vibron; cela n'est pas nécessaire pour engager sa responsabilité extracontractuelle. Les auteurs Baudouin et Deslauriers notent que la faute d'omission fait souvent l'objet d'une confusion. Il est faux de prétendre que l'omission est fautive seulement s'il existe un devoir ou une obligation d'agir comme ce serait le cas en droit pénal ou en common law. La faute d'abstention peut être retenue pour un manquement au devoir général de ne pas causer préjudice à autrui. »

[216] Encore une fois non pas que la PGQ n'a rien fait, le détail des actes posés et autorisations délivrées contenu dans la plaidoirie indique qu'il est faux de prétendre que la PGQ n'a rien fait, mais ce qui a été fait s'est avéré insuffisant, le résultat en étant tous les faits allégués au soutien de la requête en autorisation et les inconvénients que les requérants qualifient d'anormaux et donnaient lieu selon eux à l'application de la théorie des troubles de voisinages (976 C.c.Q.).

²⁹ *Vibron Ltd c. Garneau*, 2011 QCCA 1166.

500-06-000018-130

PAGE : 53

[217] L'examen de ce qui a été fait et ce qui aurait pu être fait relève du mérite suite à un examen détaillé de ce qui a été fait, et l'appréciation de ce qui aurait dû être, mais qui a été omis.

[218] Aussi le tribunal considère utile pour l'examen de ce critère de noter ce que la Cour d'appel nous indiquait dans la récente décision *Charles c. Boiron Canada inc.*³⁰. Ce bref examen de cette décision vaut pour les trois intimées dans le présent dossier.

[219] Dans cette récente décision, la demande d'autorisation contre le fabricant d'un produit homéopathique annoncé comme ayant la capacité de soulager les effets de la grippe de l'appelante fut refusée. Le juge de première instance avait conclu que la requérante à l'autorisation n'avait pas rempli son fardeau de présentation, les faits allégués ne justifiaient pas les conclusions recherchées.

[220] D'entrée de jeu, le juge Lévesque indique qu'il est d'avis que le juge de première instance qui n'avait pas le bénéfice des principes qui se dégagent de l'arrêt récent de notre Cour dans *Sibiga c. Fido Solutions inc.*³¹, a commis une erreur en déterminant que le syllogisme juridique de l'appelante ne satisfaisait pas aux conditions de l'alinéa 1003 b) C.p.c. Il ajoute qu'il s'est aussi mépris en ne reconnaissant pas la qualité de l'appelante à titre de représentante du groupe proposé (alinéa 1003 d) C.p.c.).

[221] Il est utile de rappeler ce que la Cour d'appel écrivait concernant la procédure d'autorisation. Elle rappelle que la demande d'autorisation est un processus de filtrage et de vérification du mérite possible de l'action. Une telle demande d'autorisation est nécessaire afin d'écarter les recours insoutenables ou frivoles. Les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation large, afin que puissent se réaliser les objectifs de ce type de véhicule procédural. Et rappelle ce qu'écrivait la Cour suprême dans *Infinéon* :

[62] Plus particulièrement, dans le contexte de l'application de l'al. 1003b), notre Cour et la Cour d'appel ont utilisé divers termes, tant en français qu'en anglais, pour décrire et qualifier la fonction de filtrage exercée par le tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif. En 1981, le juge Chouinard écrivait qu'à l'étape de l'autorisation, la question est de déterminer si « les allégués justifient les conclusions prima facie ou dévoilent une apparence de droit » (Comité régional des usagers, p. 426). À son avis, le tribunal « écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit » (p. 429).

[...]

[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera

³⁰ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716.

³¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, AZ-51313351 (C.A.), 2016 QCCA 1299.

probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[...]

[68] *Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités.*

[222] La Cour d'appel poursuit :

« [43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, prima facie, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. »

[223] La Cour d'appel note qu'ayant bien exposé les principes, le juge de première instance s'en est éloigné, en procédant à une étude du fond de la question. C'est un peu, cela dit avec respect, ce que nous proposons de faire les intimés dans ce dossier. Il faut comme le note clairement la Cour d'appel se limiter à examiner le caractère soutenable du syllogisme juridique présenté par les requérants.

[224] Ici, le syllogisme juridique proposé est sérieux et repose sur des allégations de faits suffisantes pour soutenir *prima facie* qu'il y a apparence sérieuse de droit quant à l'autorisation demandée et aux dommages réclamés.

[225] Il ne s'agit pas à l'autorisation d'un fardeau de démonstration. Il s'agit d'un mécanisme de filtrage et de vérification, le recours proposé ne semble pas frivole ou manifestement mal fondé.

575 3) C.p.c. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[226] Ce qui a été écrit dans ce jugement concernant le respect de ce critère s'applique ici.

575 4) C.p.c. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[227] En ce qui concerne le respect de ce critère outre les autorités auxquelles le tribunal a référé dans ce jugement, il paraît important de souligner ce que la Cour d'appel écrivait dans la décision précitée de *Charles c. Boiron Canada inc.* La Cour

500-06-000018-130

PAGE : 55

note que le juge d'instance ne bénéficiait pas des enseignements de l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.* Vu l'importance de cette décision, de longs passages de cette décision ont été reproduits précédemment dans le présent jugement. Le juge Lévesque rappelle aussi le rôle des avocats dans des actions en matière de droit de la consommation. Le tribunal considère que ce passage s'applique aussi en matière d'actions collectives en droit de l'environnement, comme dans le présent dossier.

[228] Le juge Lévesque explique la manière dont l'appelant s'est intéressé au dossier, à son évolution et aux procédures judiciaires entreprises.

[229] Suite à l'exposé des motifs du juge de première instance qui ne reconnaît pas la qualité de représentant de l'appelante, le juge Lévesque écrit :

« [60] Je ne peux respectueusement souscrire à cette approche qui constitue, comme le prétend l'appelante, une erreur révisable. Il ressort, en effet, de l'interrogatoire de madame Charles qu'elle comprend bien les allégations de la demande amendée, qu'elle s'implique dans le processus judiciaire et qu'elle saisit que d'autres consommateurs aient pu être trompés, comme elle, par les termes évocateurs utilisés par l'intimée pour promouvoir l'Oscillo. »

[61] Je suis d'avis, et cela dit avec égards, que la preuve relative à l'implication de madame Charles ainsi qu'à sa capacité de représenter le groupe, dans une approche souple et libérale, satisfait les exigences minimales de l'alinéa 1003d) C.p.c. et que celle-ci peut agir comme représentante des membres du groupe proposé. »

[230] Il est aussi utile de se rappeler ce qu'écrivait le juge Bich sur cette question dans la même décision :

« [65] D'une part, l'appelante, comme l'explique mon collègue, possède les qualités requises pour représenter adéquatement les membres du groupe visé, au sens du paragraphe 1003d) C.p.c., disposition qui doit être interprétée de façon large et libérale. Or, la situation personnelle de l'appelante, sur le plan factuel, est l'exemple même de celle des membres du groupe en question (d'où son intérêt juridique); elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe; elle s'est par ailleurs suffisamment investie dans l'affaire pour qu'on puisse envisager de lui reconnaître le statut qu'elle sollicite. »

[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le

500-06-000018-130

PAGE : 56

représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. »

[231] Réitérant ce qui a été écrit sur ce critère concernant les autres intimées et appliquant les enseignements de cette récente décision de la Cour d'appel, le tribunal considère que le requérant Pierre Robillard possède les qualités nécessaires pour agir comme représentant dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[232] **ACCUEILLE** la requête des requérants ;

[233] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ;

[234] **ATTRIBUE** à Pierre Robillard, le statut de représentant ;

[235] **DÉCRIT** le groupe dont les membres seront liés par tout jugement, comme suit :

« Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans les secteurs des « A » et des « P » de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010. »

[236] **IDENTIFIE** les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

- a) L'opération du site d'enfouissement et du centre de tri et de recyclage de Écoservices Tria inc. cause-t-elle depuis le 12 février 2010 des inconvénients anormaux au voisinage liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?
- b) L'opération du centre de tri et de recyclage de Écoénergie cause-t-elle depuis le 1^{er} juin 2013 des inconvénients anormaux au voisinage liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?
- c) Y a-t-il depuis le 12 février 2010 des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, de la poussière et du bruit provenant de l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri opéré par l'intimée Écoservices Tria inc. puis aussi par Écoénergie ?
- d) Les intimées Écoservices Tria inc. et Écoénergie sont-elles l'alter ego l'une de l'autre ?
- e) Les intimées Écoservices Tria inc. et Écoénergie contreviennent-elles à l'art. 1457 C.c.Q. ?
- f) Les intimées Écoservices Tria inc. et Écoénergie contreviennent-elles à l'art. 976 C.c.Q. ?
- g) Les intimées Écoservices Tria inc. et Écoénergie contreviennent-elles aux articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ?

500-06-000018-130

PAGE : 57

h) L'intimée Écoservices Tria inc. contrevient-elle au règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, notamment à ses articles 48, 105 et 106 ?

i) L'intimée Écoservices Tria inc. contrevient-elle aux conditions d'exploitation de son site déterminées aux décrets 638-96 et 133-99 ?

j) Les intimées Écoservices Tria inc. et Écoénergie contreviennent-elles au règlement municipal de Ville de La Prairie sur les nuisances par les odeurs, la poussière et le bruit ?

k) Y a-t-il eu contravention aux articles 1, 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et liberté de la personne* ?

l) Le cas échéant, Écoservices Tria inc. et Écoénergie ont-elles l'obligation solidaire d'indemniser les membres du groupe pour les nuisances et inconvénients qu'elles leur causent et dans quelle mesure ?

m) L'intimée Ville de La Prairie a-t-elle commis une faute par omission d'assurer le respect de sa réglementation en matière de nuisance ?

n) Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute par omission alléguée à l'encontre de Ville de La Prairie et les dommages subis par les membres du groupe ?

o) L'intimée Procureure générale du Québec a-t-elle commis une faute par omission d'assurer le respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de son *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et des conditions d'opérations du site d'enfouissement stipulées aux décrets 638-96 et 133-99 ?

p) Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute par omission alléguée à l'encontre de la Procureure générale du Québec et les dommages subis par les membres du groupe ?

q) Les intimées Écoservices Tria inc., Écoénergie, Ville de La Prairie et Procureure générale sont-elles solidairement tenues d'indemniser les membres du groupe ?

r) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les intimées ÉcoservicesTria inc. et Écoénergie pour les enjoindre de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit sur la base des articles 751 et suivants *C.p.c.* ?

[237] **AUTORISE** le recours aux fins de décider des sujets suivants :

- Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie peut-elle être considérée comme l'alter ego de Écoservices Tria inc. ;
- Les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie ont-elles respecté :

500-06-000018-130

PAGE : 58

- les engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99 ?
- les articles 19 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ?
- l'article 48 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles*?
- les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC ;
- les articles 1457 et 976 C.c.Q. ;
- les articles 1, 6 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*..

[238] **AUTORISE** l'action collective visant à **ORDONNER** :

- aux intimées Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles*, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC ;
- à Ville de La Prairie de forcer les intimées Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter le *Règlement municipal du les nuisances* ;
- à la Procureure générale du Québec de forcer les intimées Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles*, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC ;

[239] **AUTORISE** l'action collective visant à :

- **CONDAMNER** solidairement les intimées Écoservices, Écoénergie, Ville de La Prairie et la Procureure générale du Québec à payer à chacun des membres du groupe 5 000 \$ de dommages-intérêts par année, à compter de 12 février 2010 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance lesdites sommes portant intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de chacune des échéances annuelles susdites ;
- **CONDAMNER** le recouvrement collectif de ces sommes selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;

[240] **ORDONNE** la publication d'un avis du jugement sur le site web des intimées, et dans les quotidiens La Presse, The Gazette selon des modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;

[241] **DÉCLARE** que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus ;

500-06-000018-130

PAGE : 59

[242] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres sur le site web des intimées et dans les quotidiens La Presse et The Gazette, selon des modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;

[243] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi ;

[244] **ORDONNE** au greffier de cette honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

[245] **LE TOUT avec frais de justice.**

STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Vincent Kaltenback
Me Alain Barrette
Barrette & Associés
Procureurs des Requérants

Me Christine Duchaine
Me Guillaume Pelegrin
Sodavex inc.
Procureurs des intimées
Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Me Marc Dion
Me Alexandre Duval
Bernard Roy, Justice Québec
Procureurs de la Procureure générale du Québec

Me Dominique Poulin
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de la Ville de La Prairie

Dates d'audience : 25, 26 et 27 mai 2016
Cause prise en délibéré le 15 juin 2016